



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-040

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

Sommaire

DDCS

64-2017-06-29-014 - Arrêté de subvention 2017 au titre des actions d'intégration à l'Association "confédération syndicale des familles - Bayonne" (3 pages)	Page 6
64-2017-06-29-015 - Arrêté de subvention 2017 au titre des actions d'intégration à l'Association "confédération syndicale des familles, section de Boucau" (3 pages)	Page 10
64-2017-06-29-016 - Arrêté de subvention 2017 au titre des actions d'intégration à la CAF Béarn et Soule - centre social la Pépinière (3 pages)	Page 14
64-2017-06-29-018 - Arrêté de subvention 2017 au titre des crédits d'intégration au Centre d'animation du Lacaou - Mairie de Billère (3 pages)	Page 18
64-2017-06-29-012 - Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration à l'Association "centre social Lo Solan" (3 pages)	Page 22
64-2017-06-29-013 - Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration à l'Association "centre socioculturel d'Orthez" (3 pages)	Page 26
64-2017-06-30-005 - Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) par l'association Centre d'Orientation Sociale (COS) (2 pages)	Page 30
64-2017-06-30-004 - Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) par l'Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) (2 pages)	Page 33

DDTM

64-2017-06-26-008 - 2017 AP _CDOA GAEC_15052017 (2 pages)	Page 36
64-2017-07-05-004 - ar arbus regime forestier (3 pages)	Page 39
64-2017-07-05-006 - ar Ayherre regime forestier (2 pages)	Page 43
64-2017-07-05-003 - ar bardos regime forestier (3 pages)	Page 46
64-2017-07-05-005 - ar bidache regime forestier (2 pages)	Page 50
64-2017-07-05-007 - ar Mixe regime forestier (3 pages)	Page 53
64-2017-07-05-002 - ar ogeu regime forestier (2 pages)	Page 57
64-2017-07-03-001 - arrêté portant déchéance de propriété du navire Lorelei immatriculation allemande N°69440-A appartenant à Mme Helga HIRTREITER (3 pages)	Page 60
64-2017-06-29-020 - Arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 - travaux d'élargissement à 2x3 voies entre Biarritz et Bariatou (saison 3) (2 pages)	Page 64
64-2017-06-28-002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'un suivi de la qualité hydrobiologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou (3 pages)	Page 67
64-2017-06-29-008 - arrêté préfectoral du 29/06/2017 portant autorisation de périmètre de sécurité pour feux d'artifices et arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne commune : Bayonne pétitionnaire : mairie de Bayonne (4 pages)	Page 71

64-2017-07-03-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières dans la circonscription de Lagor (1 page)	Page 76
64-2017-07-03-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières dans la circonscription de St Palais (1 page)	Page 78
64-2017-07-03-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières sur la circonscription de Jurançon (1 page)	Page 80
64-2017-07-03-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières sur la circonscription de St Etienne de Baigorry (1 page)	Page 82
64-2017-06-28-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur la commune de Castet (2 pages)	Page 84
64-2017-06-28-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un test d'aptitudes naturelles sur perdrix rouges sur la commune de Labets-Biscay (2 pages)	Page 87
64-2017-06-28-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilheres-en-Ossau (2 pages)	Page 90
64-2017-06-29-005 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse (2 pages)	Page 93
64-2017-06-29-006 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans l'Ousse des Bois (2 pages)	Page 96
64-2017-06-29-004 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse (2 pages)	Page 99
64-2017-06-29-007 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Bidouze (2 pages)	Page 102
64-2017-06-29-002 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Joyeuse (2 pages)	Page 105
64-2017-06-29-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset (2 pages)	Page 108
64-2017-06-29-003 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys Aval (2 pages)	Page 111
64-2017-07-04-007 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 (microcoupure du 4 au 5 juillet) (3 pages)	Page 114
64-2017-07-03-007 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A 64 (Artix) (3 pages)	Page 118

DDTM-SGPE

64-2017-06-29-011 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel DN100 sur le gave de Pau communes de Lagor et Mont au-lieu dit "Plaa" (3 pages)	Page 122
64-2017-07-04-008 - Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)	Page 126

DRCL

64-2017-06-23-004 - Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés et du syndicat intercommunal assainissement du Luy de Béarn (3 pages) Page 129

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-06-29-017 - AP-TRAV-CENTRALE DE COUECQ 64 (4 pages) Page 133

64-2017-06-29-019 - TRAV-ENTRE OLHADOKO ET ARDANE (4 pages) Page 138

64-2017-06-28-006 - VIDANGE ARUDY-TRAV-USINE ST CRICQ (4 pages) Page 143

64-2017-07-03-008 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de manipulation de spécimens de Desman des Pyrénées – Life Desman (2 pages) Page 148

PREFECTURE

64-2017-07-04-001 - Agrément du 04 juillet 2017 (2 pages) Page 151

64-2017-07-03-002 - Agrément pour une salle supplémentaire à SJL le 3 juillet 2017 (2 pages) Page 154

64-2017-07-04-006 - AP autorisant mise en commun effectifs PM pour TDF (2 pages) Page 157

64-2017-06-29-009 - AP portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » (2 pages) Page 160

64-2017-06-30-006 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Aquazone Wipeout (3 pages) Page 163

64-2017-06-30-002 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Arroses (2 pages) Page 167

64-2017-06-30-001 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Arudy (2 pages) Page 170

64-2017-07-05-001 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Ascain (2 pages) Page 173

64-2017-06-29-010 - Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur (le vieux logis) (1 page) Page 176

64-2017-06-30-007 - arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (1 page) Page 178

64-2017-07-04-009 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion juillet 2017 (3 pages) Page 180

64-2017-07-01-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion juillet 2017 (6 pages) Page 184

64-2017-06-30-003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (modification exploitant EBERARD) (1 page) Page 191

64-2017-07-05-008 - Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans la cour des marchandises de la gare de Pau (2 pages) Page 193

64-2017-06-30-008 - Avis conforme de la Commission départementale d'aménagement commercial du 30 06 2017 - Création d'un ensemble commercial sur les communes d'Artix et Labastide-Monréjeau (3 pages) Page 196

64-2017-06-30-009 - Avis conforme de la Commission départementale d'aménagement commercial du 30 06 2017 - Création d'un magasin de bricolage et de jardinage sur la commune d'Hasparren (3 pages)

Page 200

64-2017-07-05-009 - Tour de France 2017 (3 pages)

Page 204

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-06-22-002 - SPPPI arrêté inter-préfectoral modificatif 22 06 2017 (3 pages)

Page 208

DDCS

64-2017-06-29-014

Arrêté de subvention 2017 au titre des actions d'intégration
à l'Association "confédération syndicale des familles -
Bayonne"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n° à l'Association Confédération syndicale des familles (Bayonne)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR INTV1633808J du 17 janvier 2017 relative aux orientations pour l'année 2017 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la délégation de crédits du 2 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention, en date du 12 avril 2017, présentée par l'association Confédération syndicale des familles sise 20, rue Lagréou 64100 Bayonne;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SIX MILLE EUROS (6 000€)** pour l'année 2017 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : confédération syndicale des familles
- N° SIRET : 384 246 815 00011
- N° Identifiant CHORUS : 1000020817
- Statut : association
- Coordonnées: 20 rue Lagréou, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Maïder JAUREGUIBERRY, vice-présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2017 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé de l'action : alphabétisation / FLE.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage de la langue française, l'acquisition du vocabulaire et de la grammaire française, l'accompagnement pour l'acquisition d'une autonomie et participer à la vie du quartier et de la ville.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : confédération syndicale des familles union locale Bayonne
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code banque : 10278 Code guichet : 02277

- Compte : 00024428540
 - IBAN : FR76 1027 8022 7700 0244 2854 068
- Clé RIB : 68

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 29 juin 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-06-29-015

Arrêté de subvention 2017 au titre des actions d'intégration
à l'Association "confédération syndicale des familles,
section de Boucau"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n° à l'association Confédération syndicale des familles, section de Boucau

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR INTV1633808J du 17 janvier 2017 relative aux orientations pour l'année 2017 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la délégation de crédits du 2 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 13 avril 2017 présentée par l'association Confédération syndicale des familles section de Boucau;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **HUIT CENT EUROS (800 €)** pour l'année 2017 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : confédération syndicale des familles
- Sigle : section CSF BOUCAU
- N° SIRET : 479 001 760 00012
- N° Identifiant CHORUS : 1001032467
- Statut : association
- Coordonnées: 42 rue des Chasseurs 64340 BOUCAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Marie-José ROQUES, présidente.

ARTICLE 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2017 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé de l'action : alphabétisation et apprentissage du français.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiche 3.1 et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage du français ou son perfectionnement pour les personnes primo-arrivantes.

ARTICLE 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

ARTICLE 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASS CSF SECTION BOUCAU
- Domiciliation : CCM TARNOS SUD LANDES
- Code banque : 10278
- Code guichet : 02280

- Compte : 00020486740
- Clé RIB : 56
- IBAN : FR76 1027 8022 8000 0204 8674 056

ARTICLE 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

ARTICLE 6

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de nouvelle Aquitaine- et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 29 juin 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-06-29-016

Arrêté de subvention 2017 au titre des actions d'intégration
à la CAF Béarn et Soule - centre social la Pépinière



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

à la Caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule - Centre social « La Pépinière »

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR INTV1633808J du 17 janvier 2017 relative aux orientations pour l'année 2017 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la délégation de crédits du 2 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 7 juillet 2016 présentée par la caisse d'allocations familiale de Béarn et Soule – centre social La Pépinière, avenue Robert Schuman- 64000 Pau;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SEPT MILLE EUROS (7 000 €)** pour l'année 2017 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : CAF Béarn et Soule;
- N° SIRET : 782 357 172 00017 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000386303 ;
- Statut : organisme privé ;
- Coordonnées du siège social: 4 - 8, avenue Robert Schuman, 64000 PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame Chantal REMY, Directrice de la CAF Béarn & Soule.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2017 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : apprentissage du français

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1, 3.1 bis et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.04.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CAF DE BEARN ET SOULE

DDCS

64-2017-06-29-018

Arrêté de subvention 2017 au titre des crédits d'intégration
au Centre d'animation du Lacaou - Mairie de Billère



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière Au « Centre d'animation du Lacaou » – Mairie de Billère

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR INTV1633808J du 17 janvier 2017 relative aux orientations pour l'année 2017 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la délégation de crédits du 2 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 10 avril 2017 présentée par la mairie de Billère – 39 route de Bayonne, 64140 Billère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **SIX MILLE QUATRE CENT EUROS (6 400 €)** pour l'année 2017 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Commune de Billère ;
- N° SIRET : 216 401 299 00013 ;
- N° Identifiant CHORUS : 2100029034 ;
- Statut : commune;
- Coordonnées du siège social: 39 route de Bayonne – 64140 Billère ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean-Yves Lalanne, maire.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2017 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : formation linguistique

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1 et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière. Elle répond ainsi au dispositif de formation linguistique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10.03.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie Lescar
- Domiciliation : Banque de France Pau
- Code banque : 30001 Code guichet : 00622
- Compte : 0000N050057 Clé RIB : 77
- IBAN : FR98 3000 1006 2200 00N0 5005 777

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 29 juin 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-06-29-012

Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration à
l'Association "centre social Lo Solan"

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

A l'association « Centre social Lo Solan »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR INTV1633808J du 17 janvier 2017 relative aux orientations pour l'année 2017 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la délégation de crédits du 2 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 13 avril 2017 présentée par le centre social « Lo Solan », 2 place du Béarn, 64150 Mourenx;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour l'année 2017 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : centre social Lo Solan ;
- N° SIRET : 32716747400011 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000547290 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social: 2 Place du Béarn, 64 150 Mourenx ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame Marie-Claude APPAULE, Présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2017 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : formation linguistique

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiches 3.1, 3.1 bis et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière. Elle répond ainsi au dispositif de formation linguistique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

DDCS

64-2017-06-29-013

Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration à
l'Association "centre socioculturel d'Orthez"

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

Arrêté n°

A l'association « Centre socioculturel d'Orthez »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR INTV1633808J du 17 janvier 2017 relative aux orientations pour l'année 2017 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la délégation de crédits du 2 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-009 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention en date du 29 mars 2017 présentée par le Centre socio culturel d'Orthez, 2 rue Pierre Lasserre, 64 300 ORTHEZ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE SOIXANTE EUROS (10 060 €)** pour l'année 2017 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : centre socio culturel d'Orthez ;
- N° SIRET : 32363538300025 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000386261 ;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social: 2 rue Pierre Lasserre, 64 300 ORTHEZ ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur HOURCLE Jean-Pierre, Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : atelier socio linguistique « Ma vie en France ».

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiche 3.1 et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage du français, permettre une intégration sociale et culturelle, favoriser l'accès à l'autonomie, travailler sur la citoyenneté et préparer l'accès à l'insertion professionnelle.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre socioculturel d'Orthez
- Code établissement : 10278
- Domiciliation : CCM ORTHEZ, 3 rue Jeanne d'Albret - 64300 ORTHEZ

- Code banque : 10278
- Compte : 00020105801

Code guichet : 02289
Clé RIB : 78

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 29 juin 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-06-30-005

Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du
centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) par
l'association Centre d'Orientation Sociale (COS)

COS, CADA, demandeurs d'asile, extension places

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté n°2007-155-37 du 4 Juin 2007
autorisant l'association Centre d'Orientation Sociale (COS) à créer
un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-155-37 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) de 50 places à Pau par l'association COS ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social pour la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Pyrénées-Atlantiques publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le N° RAA N° 64-2016-12-22-009 le 22 décembre 2016;

Vu la décision favorable d'extension en date du 22 mai 2017 de la Direction de l'asile de la Direction Générale des Etrangers de France du Ministère de l'Intérieur.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Une extension de capacité de 45 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Isard Cos » géré par l'association « Centre d'Orientation

Sociale « sise 88-90 Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris est accordée à compter du 1^{er} juillet 2017. Cette extension correspond au transfert de 45 places du centre d'accueil et d'orientation diffus de Pau (CAO).

La capacité totale du CADA « Isard Cos » est portée à 165 places.

ARTICLE 2 – La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement conformément à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 3 – La présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code.

ARTICLE 4 – La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du CASF, dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 30 juin 2017

Le Préfet,

Par délégation le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Franck Hourmat

DDCS

64-2017-06-30-004

Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) par l'Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté n°2007-155-39 du 4 Juin 2007
autorisant l'Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA) à
créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-155-39 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) de 50 places à Pau par l'association OGFA ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social pour la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Pyrénées-Atlantiques publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le N° RAA N° 64-2016-12-22-009 le 22 décembre 2016;

Vu la décision favorable d'extension en date du 22 mai 2017 de la Direction de l'asile de la Direction Générale des Etrangers de France du Ministère de l'Intérieur.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Une extension de capacité de 46 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Messins » géré par l'association "Organisme de Gestion des

Foyers Amitié"
 sise 34 avenue Henri IV, 64110 JURANCON est accordée à compter du 1er Juillet 2017.

Cette extension correspond au transfert de 46 places des centres d'accueil et d'orientation de Pau et d'Oloron Sainte-Marie (CAO).

La capacité totale du CADA « Messins » est portée à 246 places.

ARTICLE 2 – La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement conformément à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 3 – La présente autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code.

ARTICLE 4 – La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du CASF, dans la limite des crédits délégués pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 30 juin 2017

Le Préfet,

Par délégation le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Franck Hourmat

DDTM

64-2017-06-26-008

2017 AP _CDOA GAEC_15052017

Arrêté préfectoral portant modification de la formation spécialisée de la CDOA GAEC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Atlantiques**

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la formation spécialisée de la CDOA "groupements agricoles d'exploitation en commun" (GAEC)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, L. 323-13 et L. 323-16 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
- VU** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II, du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant notamment la composition de la composition départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) ;
- VU** le décret n° 2015-2015 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013065-0005 du 06 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016111-011 du 20 avril 2016 portant modification de la formation spécialisée de la CDOA GAEC ;

VU la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles d'exploitation en commun du 2 juin 2017 informant le remplacement d'un de leur représentant au sein de la formation spécialisée de la CDOA GAEC ;

VU l'avis de la CDOA du 13 juin 2017 ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016111-011 du 20 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

- à la place de Mme Isabelle LAGIERE – 131, chemin de Sainte Marie 64300 BONNUT est nommée Mme Odile BORTHAYRE- Yonkonja 64120 ARBOUET SUSSAUTE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016111-011 du 20 avril 2016 sont inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 juin 2017

Le Préfet,

DDTM

64-2017-07-05-004

ar arbus regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Arbus, sur le territoire communal d'Arbus

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Arbus, sur le territoire communal d'Arbus.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arbus en date du 10 février 2014 déposée à la préfecture de Pau le 16 décembre 2014, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne,

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 22 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Arbus relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Arbus, arrêtée jusqu'à cette date à 163 ha 30 a 66 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Arbus, sises sur le territoire communal d'Arbus, désignées ci-après :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
				Total =>	
AH	139	BATPREGOURE	57 a 30 ca	57 a 30 ca	
AI	1	SIBE-NORD	3 ha 63 a 30 ca	3 ha 63 a 30 ca	
AI	2	SIBE-NORD	3 ha 50 a 40 ca	3 ha 50 a 40 ca	
AK	51	BOIS DE HAUT EST	23 a 20 ca	23 a 20 ca	
AK	52	BOIS DE HAUT EST	11 a 10 ca	11 a 10 ca	
AK	68	BOIS DE HAUT EST	4 ha 92 a 20 ca	4 ha 92 a 20 ca	
AK	126	CAZADABAN	68 a 00 ca	68 a 00 ca	
AK	130	CAZADABAN	6 ha 43 a 80 ca	6 ha 43 a 80 ca	
AK	131	CAZADABAN	4 ha 41 a 70 ca	4 ha 41 a 70 ca	
AK	148	CAZADABAN	6 a 35 ca	6 a 35 ca	
AK	149	CAZADABAN	41 a 00 ca	41 a 00 ca	
AK	150	CAZADABAN	3 a 85 ca	3 a 85 ca	
AL	24	BOIS DE HAUT OUEST	6 ha 63 a 00 ca	6 ha 63 a 00 ca	
AL	25	BOIS DE HAUT OUEST	3 ha 35 a 30 ca	3 ha 35 a 30 ca	
AL	26pie	BOIS DE HAUT OUEST	5 ha 68 a 00 ca	5 ha 44 a 50 ca	BND
AL	27	BOIS DE HAUT OUEST	1 ha 33 a 40 ca	1 ha 33 a 40 ca	
AL	28	BOIS DE HAUT OUEST	3 ha 10 a 60 ca	3 ha 10 a 60 ca	
AL	29	BOIS DE HAUT OUEST	1 ha 69 a 20 ca	1 ha 69 a 20 ca	
AL	30	BOIS DE HAUT OUEST	3 ha 21 a 10 ca	3 ha 21 a 10 ca	ex BND
AL	31	BOIS DE HAUT OUEST	2 ha 95 a 00 ca	2 ha 95 a 00 ca	
AL	32	BOIS DE HAUT OUEST	2 ha 68 a 40 ca	2 ha 68 a 40 ca	
AL	33	BOIS DE HAUT OUEST	3 ha 80 a 80 ca	3 ha 80 a 80 ca	
AL	34	BOIS DE HAUT OUEST	1 ha 86 a 60 ca	1 ha 86 a 60 ca	
AL	40	BOIS DE HAUT OUEST	37 a 60 ca	37 a 60 ca	
AM	8	BOIS DE BAS EST	9 a 60 ca	9 a 60 ca	
AM	9	BOIS DE BAS EST	2 ha 33 a 80 ca	2 ha 33 a 80 ca	
AM	10	BOIS DE BAS EST	1 ha 92 a 20 ca	1 ha 92 a 20 ca	
AM	11	BOIS DE BAS EST	52 a 00 ca	52 a 00 ca	
AM	12	BOIS DE BAS EST	1 ha 01 a 20 ca	1 ha 01 a 20 ca	
AM	13	BOIS DE BAS EST	1 ha 94 a 80 ca	1 ha 94 a 80 ca	
AM	14	BOIS DE BAS EST	39 a 80 ca	39 a 80 ca	
AM	15	BOIS DE BAS EST	1 ha 87 a 50 ca	1 ha 87 a 50 ca	
AM	16	BOIS DE BAS EST	6 ha 96 a 40 ca	6 ha 96 a 40 ca	
AM	44	CATROUILH	31 a 00 ca	31 a 00 ca	
AM	45pie	CATROUILH	1 ha 80 a 90 ca	1 ha 67 a 90 ca	
AM	73	CATROUILH	61 a 10 ca	61 a 10 ca	
AM	74	CATROUILH	1 ha 72 a 30 ca	1 ha 72 a 30 ca	
AM	75	PONT DE RANQUE NORD	1 ha 37 a 60 ca	1 ha 37 a 60 ca	
AM	78	PONT DE RANQUE NORD	1 ha 69 a 40 ca	1 ha 69 a 40 ca	
AM	90	PONT DE RANQUE NORD	11 a 95 ca	11 a 95 ca	
AM	92	PONT DE RANQUE NORD	2 ha 40 a 20 ca	2 ha 40 a 20 ca	
AM	100	PONT DE RANQUE NORD	3 ha 40 a 20 ca	3 ha 40 a 20 ca	
AM	103	PONT DE RANQUE NORD	55 a 95 ca	55 a 95 ca	
AM	104pie	PONT DE RANQUE NORD	25 ha 17 a 40 ca	24 ha 87 a 40 ca	BND
AM	155	PONT DE RANQUE NORD	1 ha 22 a 75 ca	1 ha 22 a 75 ca	
AM	158	PONT DE RANQUE NORD	98 a 50 ca	98 a 50 ca	
AN	166	BOIS DE BAS CENTRE	4 ha 84 a 00 ca	4 ha 84 a 00 ca	
AN	167	BOIS DE BAS CENTRE	4 ha 54 a 60 ca	4 ha 54 a 60 ca	
AN	168	BOIS DE BAS CENTRE	1 ha 80 a 30 ca	1 ha 80 a 30 ca	
AN	171	BOIS DE BAS CENTRE	20 a 00 ca	20 a 00 ca	
AN	183	BOIS DE BAS CENTRE	1 ha 52 a 50 ca	1 ha 52 a 50 ca	
AN	186	BOIS DE BAS CENTRE	95 a 60 ca	95 a 60 ca	

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
AN	187	BOIS DE BAS CENTRE	2 ha 17 a 80 ca	2 ha 17 a 80 ca	
AO	3	BOIS DE BAS OUEST	7 a 85 ca	7 a 85 ca	
AO	8	BOIS DE BAS OUEST	62 a 50 ca	62 a 50 ca	
AO	9	BOIS DE BAS OUEST	4 ha 02 a 40 ca	4 ha 02 a 40 ca	
AO	10	BOIS DE BAS OUEST	4 ha 08 a 30 ca	4 ha 08 a 30 ca	
AO	11	BOIS DE BAS OUEST	4 ha 25 a 80 ca	4 ha 25 a 80 ca	
AO	12	BOIS DE BAS OUEST	4 ha 76 a 30 ca	4 ha 76 a 30 ca	
AO	13	BOIS DE BAS OUEST	5 ha 07 a 00 ca	5 ha 07 a 00 ca	
AO	14	BOIS DE BAS OUEST	5 ha 34 a 90 ca	5 ha 34 a 90 ca	
			surface totale relevant du régime forestier	163 ha 81 a 10 ca	

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Arbus sur le territoire communal d'Arbus.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Arbus relevant du régime forestier est arrêtée à 163 ha 81 a 10 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Arbus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Arbus.

Fait à Pau, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-07-05-006

ar Ayherre regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ayherre sur le territoire communal d'Ayherre

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ayherre, sur le territoire communal d'Ayherre.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ayherre en date du 20 juin 2016 déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 20 juillet 2016, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne,

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 22 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Ayherre relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Ayherre, arrêtée jusqu'à cette date à 162 ha 70 a 63 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Ayherre, sises sur le territoire communal d'Ayherre, désignées ci-après :

Territoire Communal d'AYHERRE				
Section	N° de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale totale de la parcelle	Surface cadastrale relevant du régime forestier
B	112p	AHOUNSBISCARDEGUY	32 ha 23 a 50 ca	21 ha 22 a 61 ca
B	115	AHOUNSBISCARDEGUY	1 a 05 ca	1 a 05 ca
B	116	AHOUNSBISCARDEGUY	9 ha 44 a 40 ca	9 ha 44 a 40 ca
B	1345	ETCHECHOURY	21 ha 57 a 64 ca	21 ha 57 a 64 ca
C	131p	ERKETA	1 ha 06 a 00 ca	33 a 83 ca
C	504p	ERKETA	10 ha 73 a 30 ca	8 ha 50 a 82 ca
C	613	ERKETA	4 ha 15 a 01 ca	4 ha 15 a 01 ca
C	657p	ERKETA	6 ha 00 a 65 ca	2 ha 95 a 02 ca
D	6p	LUR BERRY	11 ha 12 a 50 ca	9 ha 06 a 01 ca
D	10p	LUR BERRY	2 ha 81 a 40 ca	2 ha 65 a 64 ca
D	11p	LUR BERRY	3 ha 67 a 00 ca	1 ha 87 a 18 ca
D	12p	LUR BERRY	2 ha 19 a 60 ca	2 ha 14 a 45 ca
D	13p	LUR BERRY	3 ha 00 a 70 ca	1 ha 59 a 28 ca
D	14p	LUR BERRY	1 ha 34 a 30 ca	62 a 43 ca
D	18p	LUR BERRY	2 ha 44 a 20 ca	1 ha 98 a 04 ca
D	25p	LUR BERRY	1 ha 17 a 70 ca	34 a 97 ca
D	26p	LUR BERRY	10 ha 41 a 10 ca	9 ha 74 a 62 ca
D	27p	LUR BERRY	3 ha 00 a 00 ca	33 a 06 ca
D	28p	LUR BERRY	3 ha 21 a 50 ca	1 ha 22 a 11 ca
D	33p	LUR BERRY	19 ha 78 a 20 ca	16 ha 27 a 20 ca
D	36p	LUR BERRY	6 ha 74 a 80 ca	5 ha 46 a 78 ca
D	37	LUR BERRY	4 ha 83 a 20 ca	4 ha 83 a 20 ca
D	48p	LUR BERRY	8 ha 10 a 33 ca	6 ha 88 a 38 ca
D	52p	LUR BERRY	8 ha 75 a 60 ca	15 a 04 ca
G	575	GARALDAKOMENDIA	9 a 30 ca	9 a 30 ca
G	584	GARALDAKOMENDIA	9 ha 93 a 40 ca	9 ha 93 a 40 ca
G	589	GARALDAKOMENDIA	11 ha 14 a 16 ca	11 ha 14 a 16 ca
G	591p	GARALDAKOMENDIA	15 ha 02 a 95 ca	8 ha 62 a 25 ca
Surface totale de la forêt communale d'AYHERRE				163 ha 17 a 88 ca

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ayherre sur le territoire communal d'Ayherre.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Ayherre relevant du régime forestier est arrêtée à 163 ha 17 a 88 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Ayherre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Ayherre.

Fait à Pau, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-07-05-003

ar bardos regime forestier

*arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés
appartenant à la commune de Bardos, sur le territoire communal de Bardos*

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Bardos, sur le territoire communal de Bardos.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bardos en date du 2 avril 2013 déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 12 avril 2013, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne,

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 22 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale de Bardos relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bardos, arrêtée jusqu'à cette date à 249 ha 06 a 00 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Bardos, sises sur le territoire communal de Bardos, désignées ci-après :

TERRITOIRE COMMUNAL DE BARDOS					
Section	Numéro	Lieu dit	Nature de culture	Surface cadastrale totale de la parcelle	Surface cadastrale relevant du régime forestier
YB	35	BORDE ALMINORITS	BR RESIN	16 a 92 ca	16 a 92 ca
YB	37	BORDE ALMINORITS	BR RESIN	4 a 00 ca	4 a 00 ca
YB	39	BORDE ALMINORITS	BT	19 a 10 ca	19 a 10 ca
YC	5	BORDE ARROBERS	BT	79 a 20 ca	79 a 20 ca
YC	52c pie	BORDE ARROBERS	BT	42 ha 74 a 76 ca	38 ha 12 a 84 ca
YC	52g pie	BORDE ARROBERS	L	30 a 00 ca	19 a 65 ca
YD	10	LA SABLERE	BT/BR RESIN	31 a 80 ca	31 a 80 ca
YD	15a pie	CATALINE	BT/BR RESIN	1 ha 18 a 30 ca	20 a 42 ca
YD	29	LA SABLERE	BR RESIN	1 ha 30 a 58 ca	1 ha 30 a 58 ca
YD	37	LA SABLERE	BR RESIN	2 ha 12 a 03 ca	2 ha 12 a 03 ca
YD	43	LA SABLERE	BT/BR RESIN	28 ha 12 a 35 ca	28 ha 12 a 35 ca
YD	48	CATALINE	BT	2 a 75 ca	2 a 75 ca
YD	49	CATALINE	BR RESIN	5 ha 34 a 31 ca	5 ha 34 a 31 ca
YD	51	BARTHE DE CHANCHETTE	BP	1 ha 36 a 54 ca	1 ha 36 a 54 ca
YD	54	CATALINE	BR RESIN	7 ha 20 a 00 ca	7 ha 20 a 00 ca
YE	34	IBARRE	P	18 a 85 ca	18 a 85 ca
YE	38	IBARRE	BT/BR RESIN	18 ha 01 a 23 ca	18 ha 01 a 23 ca
YE	67b	LES TROIS BORDES	BT/BR RESIN	3 ha 76 a 90 ca	3 ha 76 a 90 ca
YE	67f	LES TROIS BORDES	BT/BR RESIN	6 ha 76 a 20 ca	6 ha 76 a 20 ca
YH	39	LOUS ESPIAOUTS	BT	22 a 25 ca	22 a 25 ca
YL	128 pie	BORDE OLHASQUE	P	3 ha 08 a 60 ca	48 a 39 ca
YM	1	BALUART	BT/BP/P	15 ha 10 a 00 ca	15 ha 10 a 00 ca
YM	2	BALUART	BT/BP/P	12 ha 64 a 60 ca	12 ha 64 a 60 ca
YM	3	BALUART	CANAL	18 a 80 ca	18 a 80 ca
YM	4	BALUART	BT/P	4 ha 77 a 50 ca	4 ha 77 a 50 ca
YM	42	BALUART	CHEM	60 a 60 ca	60 a 60 ca
YM	45	LES BARTHES DU MOULIN	BT/L Foug	3 ha 03 a 60 ca	3 ha 03 a 60 ca
YM	46	LES BARTHES DU MOULIN	BT/P	1 ha 66 a 80 ca	1 ha 66 a 80 ca
YP	12	ALSSUSSOQUOU	BT	7 ha 31 a 60 ca	7 ha 31 a 60 ca
YP	21	BELLOCQ	BT	38 a 80 ca	38 a 80 ca
YP	29	BELLOCQ	BT/BP	32 ha 58 a 00 ca	32 ha 58 a 00 ca
YP	30	BELLOCQ	BT	1 ha 07 a 65 ca	1 ha 07 a 65 ca
YP	35	ALSSUSSOQUOU	CANAL	5 a 71 ca	5 a 71 ca
YP	36	ALSSUSSOQUOU	CANAL	15 a 35 ca	15 a 35 ca
YP	39	BELLOCQ	BT/P	1 ha 89 a 16 ca	1 ha 89 a 16 ca
YP	44b pie	BELLOCQ	BT	11 ha 23 a 58 ca	6 ha 84 a 09 ca
YR	101	BORDE JOLLIBERRY	L	1 ha 20 a 43 ca	1 ha 20 a 43 ca
ZA	31	LURBERRIET	BT/L	3 ha 51 a 40 ca	3 ha 51 a 40 ca
ZA	47	PAGOUAGUE	BT/L	3 ha 23 a 70 ca	3 ha 23 a 70 ca
ZE	88a	PIQUEOU	BT	11 ha 63 a 30 ca	11 ha 63 a 30 ca
ZH	2a	ERMONT	BT	19 ha 64 a 00 ca	19 ha 64 a 00 ca
ZH	9b	LE MOULIN D'ERMONT	L	73 a 90 ca	73 a 90 ca
ZH	9c	LE MOULIN D'ERMONT	BT	4 ha 38 a 70 ca	4 ha 38 a 70 ca
ZI	1b	PASCAL	L	44 a 80 ca	44 a 80 ca
ZI	1c	PASCAL	BT	1 ha 51 a 20 ca	1 ha 51 a 20 ca
ZI	1d	PASCAL	L	80 a 00 ca	80 a 00 ca

TOTAL	263 ha 09 a 85 ca	250 ha 40 a 00 ca
--------------	--------------------------	--------------------------

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Bardos sur le territoire communal de Bardos.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Bardos relevant du régime forestier est arrêtée à 250 ha 40 a 00 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Bardos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Bardos.

Fait à Pau, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-07-05-005

ar bidache regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Bidache, sur le territoire communal de Bidache

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Bidache, sur le territoire communal de Bidache.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bidache en date du 13 août 2001 déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 27 août 2001, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne,

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 22 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale de Bidache relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bidache, arrêtée jusqu'à cette date à 246 ha 83 a 00 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Bidache, sises sur le territoire communal de Bidache, désignées ci-après :

Commune	Section	Canton	No	Surface cadastrale
Bidache	ZB	LES ESPIOUGAS	50	5 ha 07 a 20 ca
"	ZB	LES ESPIOUGAS	52	5 ha 13 a 10 ca
		LES ESPIOUGAS		10 ha 20 a 30 ca
"	ZE	LE THYS	9	1 ha 40 a 00 ca
"	ZE	LE THYS	11	0 ha 30 a 20 ca
"	ZE	LE THYS	22	0 ha 32 a 40 ca
"	ZE	LE THYS	29	12 ha 76 a 80 ca
"	ZE	LE THYS	37	8 ha 94 a 40 ca
"	ZE	LE THYS	44	1 ha 05 a 40 ca
"	ZE	LE THYS	53	8 ha 16 a 00 ca
"	ZE	LE THYS	83	1 ha 28 a 60 ca
"	ZE	LE THYS	85	0 ha 48 a 00 ca
"	ZE	LE THYS	86	0 ha 26 a 40 ca
"	ZE	LE THYS	87	0 ha 13 a 20 ca
		LE THYS		35 ha 11 a 40 ca
"	ZO	BOIS DE MIXE	7	54 ha 07 a 50 ca
"	ZP	BELARE	57	9 ha 81 a 80 ca
"	ZP	ANDELUSE	59	4 ha 73 a 20 ca
"	ZP	BOIS DE MIXE	75	146 ha 30 a 00 ca
		BOIS DE MIXE		214 ha 92 a 50 ca
				260 ha 24 a 20 ca

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Bidache sur le territoire communal de Bidache.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Bidache relevant du régime forestier est arrêtée à 260 ha 24 a 20 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Bidache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Bidache.

Fait à Pau, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-07-05-007

ar Mixe regime forestier

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la Commission Syndicale du Bois de Mixe, sur les territoires communaux d'Arraute-Charitte et d'Orègue

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la Commission Syndicale du Bois de Mixe, sur les territoires communaux d'Arraute-Charritte et d'Orègue.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération de la Commission Syndicale du Bois de Mixe en date du 15 juin 2015 déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 24 juin 2015, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt syndicale ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne,

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 23 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt syndicale de Mixe relevant du régime forestier sur les territoires communaux d'Arraute-Charritte et d'Orègue, arrêtée jusqu'à cette date à 655 ha 00 a 40 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la Commission Syndicale du Bois de Mixe, sises sur les territoires communaux d'Arraute-Charritte et d'Orègue, désignées ci-après :

Territoire Communal d'ARRAUTE-CHARRITTE			
Section	N° de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale relevant du régime forestier
A	7	BOIS	10 ha 15 a 00 ca
A	8	BOIS	20 ca
A	9	BOIS	9 ha 92 a 00 ca
A	10	BOIS	9 ha 13 a 10 ca
A	11	BOIS	1 ha 02 a 00 ca
A	12	BOIS	9 ha 92 a 00 ca
A	13	BOIS	8 ha 69 a 00 ca
A	53	BOIS	29 a 00 ca
A	54	BOIS	12 a 00 ca
A	55	BOIS	1 ha 92 a 00 ca
A	56	BOIS	1 ha 10 a 00 ca
A	57	BOIS	8 ha 39 a 00 ca
A	58	BOIS	10 ha 74 a 00 ca
A	59	BOIS	10 ha 78 a 00 ca
A	60	BOIS	10 ha 95 a 00 ca
A	554	BORDABERRY	25 a 30 ca
ZA	1	BOIS	98 ha 59 a 30 ca
ZB	1	BORDABERRY	3 ha 19 a 40 ca
ZB	12	BORDABERRY	27 a 05 ca
ZB	13	BOIS	61 ha 06 a 48 ca
D	166	COUD	3 ha 22 a 40 ca
D	167	COUD	3 ha 19 a 00 ca
D	168	COUD	3 ha 20 a 60 ca
D	169	COUD	3 ha 18 a 30 ca
D	170	COUD	3 ha 11 a 40 ca
D	171	COUD	3 ha 24 a 00 ca
D	172	COUD	3 ha 09 a 60 ca
D	173	COUD	3 ha 24 a 80 ca
D	174	COUD	3 ha 23 a 20 ca
D	175	COUD	3 ha 40 a 40 ca
D	176	COUD	2 ha 78 a 40 ca
D	177	COUD	42 a 80 ca
D	178	COUD	18 a 40 ca
D	179	COUD	3 ha 11 a 20 ca
D	182	COUD	3 ha 23 a 60 ca
D	183	COUD	3 ha 16 a 00 ca
D	190	COUD	3 ha 19 a 80 ca
D	191	COUD	3 ha 19 a 30 ca
D	193	COUD	3 ha 10 a 00 ca
D	194	COUD	3 ha 11 a 60 ca
D	195	COUD	3 ha 12 a 40 ca
D	197	COUD	3 ha 15 a 20 ca
D	198	COUD	3 ha 16 a 00 ca
D	207	COUD	3 ha 40 a 30 ca
D	208	COUD	3 ha 27 a 70 ca
D	213	COUD	3 ha 33 a 50 ca
D	222	COUD	29 a 60 ca
D	224	COUD	5 a 20 ca
D	232	COUD	28 a 18 ca
D	234	COUD	2 ha 91 a 30 ca
Surface totale sise sur le territoire d'ARRAUTE-CHARRITTE			337 ha 14 a 01 ca

Territoire Communal d'ORÈGUE			
Section	N° de parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale relevant du régime forestier
YB	18	BOIS DE HAYCE	27 ha 58 a 40 ca
ZD	3	BOIS DE YANGO	48 ha 85 a 10 ca
ZD	5	LAPLACE	2 a 60 ca
ZD	7	LAPLACE	84 a 40 ca
ZE	5	BOIS DE TARTAS	6 ha 91 a 50 ca
ZE	6	BOIS DE TARTAS	114 ha 97 a 30 ca
ZH	2	BOIS DE TARTAS	3 ha 69 a 10 ca
ZH	10	BOIS DE TARTAS	1 ha 32 a 12 ca
ZH	12	BOIS DE TARTAS	50 ha 67 a 90 ca
ZI	4	BOIS DE YANGO	63 ha 04 a 80 ca
Surface totale sise sur le territoire d'ORÈGUE			317 ha 93 a 22 ca
Rappel de la surface sise sur ARRAUTE-CHARRITTE			337 ha 14 a 01 ca
Surface totale de la forêt syndicale de MIXE			655 ha 07 a 23 ca

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la Commission Syndicale du Bois de Mixe sur les territoires communaux d'Arraute-Charritte et d'Orègue.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt syndicale de Mixe relevant du régime forestier est arrêtée à 655 ha 07 a 23 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Arraute-Charritte et d'Orègue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies d'Arraute-Charritte et d'Orègue.

Fait à Pau, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-07-05-002

ar ogeu regime forestier

*arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés
appartenant à la commune d'Ogeu les Bains sur le territoire d'Ogeu les Bains*

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Développement rural,
Environnement, Montagne*

*Unité Forêt, Pastoralisme,
Montagne, Espèces Sensibles*

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ogeu les Bains, sur le territoire communal d'Ogeu les Bains

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ogeu les Bains en date du 11 février 2016 déposée à la préfecture d'Oloron Sainte Marie le 15 février 2016, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne,

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 17 mai 2017 ;

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Ogeu les Bains relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Ogeu les Bains, arrêtée jusqu'à cette date à 132 ha 28 a 00 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Ogeu les Bains, sises sur le territoire communal d'Ogeu les Bains, désignées ci-après :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
		Total =>	245 ha 30 a 12 ca	144 ha 17 a 70 ca
E	1	Plane Deu Pellegria	28 ha 42 a 85 ca	28 ha 42 a 85 ca
	2	Plane Deu Pellegria	17 ha 41 a 35 ca	17 ha 41 a 35 ca
	4	Campe Hourna Laterrade	6 ha 17 a 80 ca	6 ha 17 a 80 ca
	5 pie	Campe Hourna Laterrade	13 ha 44 a 80 ca	3 ha 99 a 70 ca
	17 pie	Campe Hourna Laterrade	3 ha 90 a 85 ca	3 ha 75 a 51 ca
	18	Campe Hourna Laterrade	75 a 60 ca	75 a 60 ca
	19 pie	Campe Hourna Laterrade	18 ha 64 a 55 ca	3 ha 82 a 00 ca
	20 pie	Campe Hourna Laterrade	35 ha 31 a 80 ca	2 ha 56 a 00 ca
	21	Campe Hourna Laterrade	13 ha 65 a 75 ca	13 ha 65 a 75 ca
	22 pie	Campe Hourna Laterrade	68 a 80 ca	35 a 00 ca
	23 pie	Campe Hourna Laterrade	57 ha 55 a 05 ca	15 ha 99 a 52 ca
	24	Las Serros	19 ha 34 a 85 ca	19 ha 34 a 85 ca
	105	Plane Deu Pellegria	9 ha 23 a 10 ca	9 ha 23 a 10 ca
	159 pie	Las Serros	20 ha 72 a 97 ca	18 ha 68 a 67 ca

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Ogeu les Bains sur le territoire communal d'Ogeu les Bains.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Ogeu les Bains relevant du régime forestier est arrêtée à 144 ha 17 a 70 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Ogeu les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Ogeu les Bains.

Fait à Pau, le 5 juillet 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-07-03-001

arrêté portant déchéance de propriété du navire Lorelei
immatriculation allemande N°69440-A appartenant à Mme
Helga HIRTREITER



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

Arrêté préfectoral

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

portant déchéance de propriété du navire LORELEI immatriculation allemande n° 69440-A appartenant à Madame Helga HIRTREITER, sœur de Mme Christine POPADENTSCHUK,

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu le décret n° 87-830, du 6 octobre 1987, modifié, portant application de la loi 85-662 du 3 juillet 1985, relative aux mesures concernant les navires et engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures ;

Vu le courrier en date du 9 février 2017 pour le Préfet et par délégation à M. Jean Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire LORELEI conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-09-003 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire LORELEI adressée à la propriétaire du navire le 9 mai 2017 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la preuve d'affichage de la publicité.

Considérant la relation des faits présentée par le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, propriétaire du port de plaisance Brise-Lames à Anglet ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que sa propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'Etat au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Préfet et par délégation à M. Jean Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes que Madame Helga HIRTREITER, sœur de Mme Christine POPADENTSCHUK décédée, propriétaire du navire LORELEI a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire LORELEI par l'arrêté n° 64-2017-05-09-003 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande du Préfet et par délégation à M. Jean Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de prononcer la déchéance des droits de propriété de Madame Helga HIRTREITER, sœur de Mme Christine POPADENTSCHUK décédée, sur le navire LORELEI.

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

La propriétaire ci-dessous est déchue de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : LORELEI
immatriculation : 69440-A (immatriculation allemande)

Madame HELGA HIRTREITER
domiciliée à : STIFERWEG 3 – D-73-614
SCHORNDORF/MIEDELSBACH
ALLEMAGNE
sœur de Mme Christine POPADENTSCHUK, décédée.

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du Président de la Nouvelle-Aquitaine à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président de la Nouvelle-Aquitaine est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire LORELEI, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si la propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, et Monsieur le Président de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, **- 3 JUL. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
La déléguée à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et
Landes, par intérim

Anne-Marie LALANNE



Ampliations :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
la propriétaire du navire ;
Monsieur le Président de la Nouvelle-Aquitaine
M. VASLIN - DML
Douanes Arcachon
Dossier

DDTM

64-2017-06-29-020

Arrêté portant réglementation de la circulation sous
chantier sur l'A63 - travaux d'élargissement à 2x3 voies
entre Biarritz et Bariatou (saison 3)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SOUS CHANTIER SUR L'AUTOROUTE A63 DE LA CÔTE BASQUE**

**TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT À 2X3 VOIES ENTRE
BIARITZ LA NÉGRESSE ET BIRIATOU
SAISON 3**

PROROGATION

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 23 juin 2017,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 juin 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 27 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Conformément à l'organisation de chantier décrite dans le DESC susvisé, et afin de procéder aux travaux de dépose de la signalisation de chantier et à la mise en configuration à 2x2 voies de largeur normale avec bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A63 pour la saison estivale, les dispositions de l'arrêté n°64-2016-12-30-006 susvisé sont prorogées jusqu'au 12 juillet 2017, 05h00.

ARTICLE 2- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure et Biriadou,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 29 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-06-28-002

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre d'un suivi de la qualité hydrobiologique du
Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des
retenues d'Anglus et du Peilhou

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par le bureau d'études SARL Eccel Environnement en date du 5 avril 2017 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juin 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2017 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 7 avril 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre d'un suivi de la qualité hydrobiologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Eccel Environnement (n° SIRET 521 785 352 00027), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'un suivi de la qualité hydrobiologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Hervé Liebig, docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'études Eccel Environnement, suppléé par M. Sébastien Vidal, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électriques.

Ces personnes pourront être assistées, en particulier pour le transport et la manipulation des poissons, par un personnel non technique, mis à disposition par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspoise.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 4 septembre 2017 au 13 octobre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : Gave d'Aspe à Urdos.

Stations :

- A : en amont de la retenue d'Anglus
- C : pont Bordenave
- E : au niveau du lieu-dit Cambas, en amont du village d'Urdos

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1ère catégorie (truite, vairon, anguille, saumon).

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture, dans le Gave d'Aspe, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juin 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG
8, Avenue de Lavour – 31590 Verfeil

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-06-29-008

arrêté préfectoral du 29/06/2017 portant
autorisation de périmètre de sécurité pour feux d'artifices et
arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine
public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne
commune : Bayonne
pétitionnaire : mairie de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de périmètre de sécurité pour des feux d'artifice et arrêts provisoires de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
VU les demandes, en date du 17 juin 2017, par lesquelles M. le Maire de Bayonne sollicite les autorisations de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifice tirés depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;
VU l'avis, en date du 10 avril 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, à effet d'exercer des tirs de feux d'artifice depuis un ponton flottant amarré sur l'Adour devant l'Hôtel de ville conformément au plan annexé ci-joint :

- lors de la fête nationale du 14 juillet 2017, de 20 h à minuit ;
- lors de l'ouverture des Fêtes de Bayonne le 26 juillet 2017, de 20 h à minuit ;
- lors de la fermeture des Fêtes de Bayonne du 30 juillet 2017 à 20 h au 31 juillet 2017 à 1 h.

Article 2

Durant ces périodes, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits, seront interdites dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

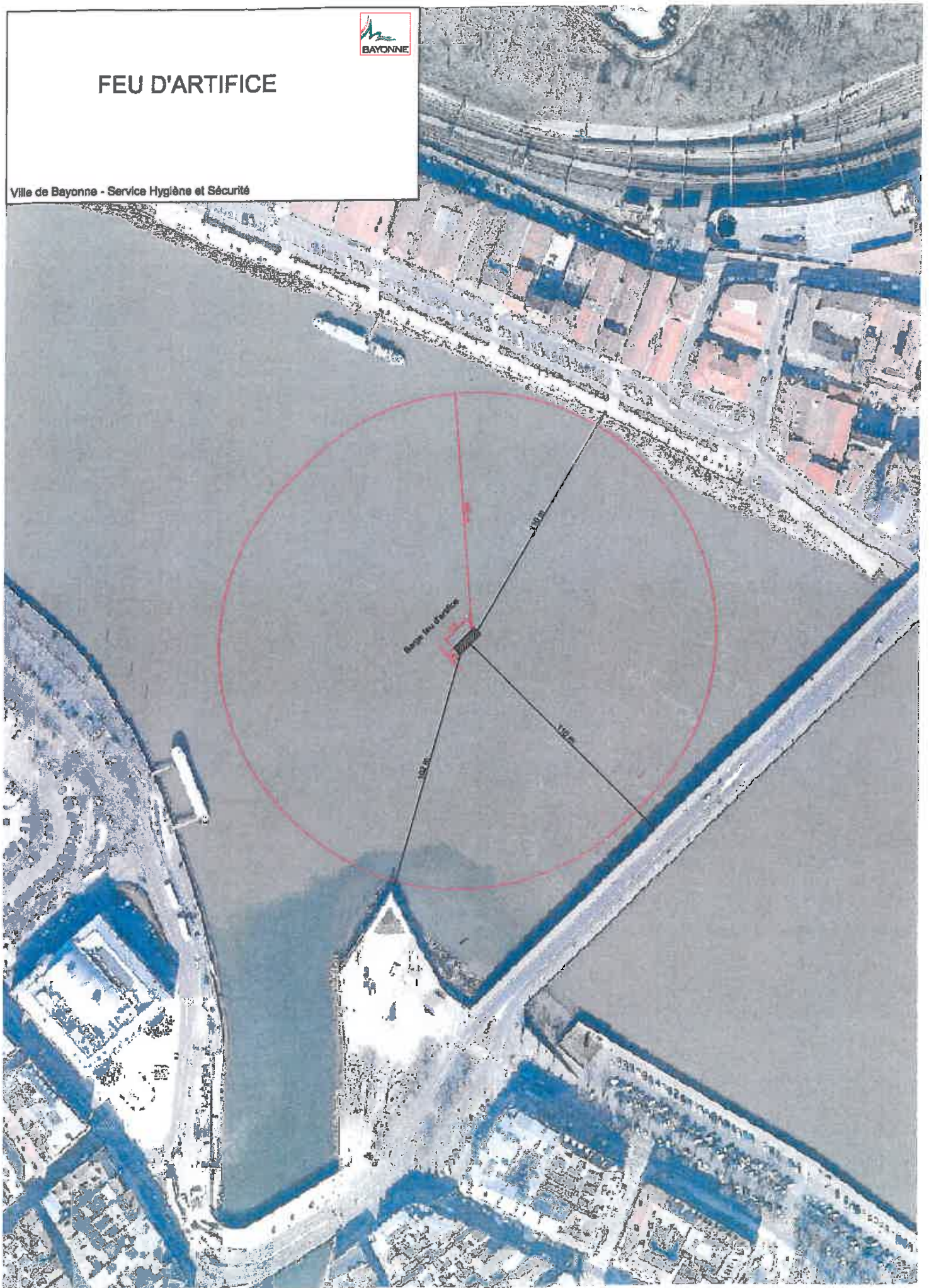
Fait à Anglet, le **29 JUIN 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



FEU D'ARTIFICE

Ville de Bayonne - Service Hygiène et Sécurité



DDTM

64-2017-07-03-006

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de
battues administratives générales et particulières dans la
circonscription de Lagor

*Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et
particulières dans la circonscription de Lagor*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014017-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques approuvé pour la période 2013-2019 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans la circonscription de Lagor, la régulation des espèces précitées ;
Considérant les dégâts importants commis par les renards sur les élevages avicoles ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre LAPLACE lieutenant de louveterie de la circonscription de Lagor, est autorisé à effectuer si nécessaire, 4 battues supplémentaires jusqu'au 31 juillet 2017 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2017.135.001DREM du 15 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription de Lagor, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 03 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La chef de service DREM

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-07-03-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de
battues administratives générales et particulières dans la
circonscription de St Palais

*Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et
particulières dans la circonscription de St Palais*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014017-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques approuvé pour la période 2013-2019 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans la circonscription de Saint-Palais la régulation des espèces précitées ;
Considérant les dégâts importants commis par les renards sur les élevages avicoles ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marie Clédon lieutenant de louveterie de la circonscription de Saint-Palais est autorisé à effectuer si nécessaire, 8 battues supplémentaires jusqu'au 31 juillet 2017 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2017.135.001DREM du 15 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription de Saint-Palais, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 03 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La chef de service DREM

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-07-03-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de
battues administratives générales et particulières sur la
circonscription de Jurançon

*Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et
particulières sur la circonscription de Jurançon*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014017-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques approuvé pour la période 2013-2019 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans la circonscription de Jurançon, la régulation des espèces précitées ;
Considérant les dégâts importants commis par les renards sur les élevages avicoles ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean Michel LEMPEGNAT lieutenant de louveterie de la circonscription de Jurançon, est autorisé à effectuer si nécessaire, 5 battues supplémentaires jusqu'au 31 juillet 2017 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2017.135.001DREM du 15 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription de Jurançon, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 03 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La chef de service DREM

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-07-03-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de
battues administratives générales et particulières sur la
circonscription de St Etienne de Baigorry

*Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et
particulières sur la circonscription de St Etienne de Baigorry*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de chasses et de battues administratives générales et particulières

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014017-0010 du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014295-0012 du 22 octobre 2014 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques approuvé pour la période 2013-2019 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre dans la circonscription de St-Etienne-de-Baïgorry, la régulation des espèces précitées ;
Considérant les dégâts importants commis par les renards sur les élevages avicoles ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre EZCURRA lieutenant de louveterie de la circonscription de St-Etienne-de-Baïgorry, est autorisé à effectuer si nécessaire, 4 battues supplémentaires jusqu'au 31 juillet 2017 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2017.135.001DREM du 15 mai 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant du groupement gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription de St-Etienne-de-Baïgorry, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 03 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La chef de service DREM

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-06-28-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un
concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur la
commune de Castet

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix
rouges sur la commune de Castet*

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens de chasse sur perdrix rouges sur la commune de Castet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu la demande formulée par monsieur Pivot Robert représentant l'association Saint-Hubert 64 en date du 05 juin 2017 ;
Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'ONCFS ;
Considérant que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Robert PIVOT, demeurant 2 impasse Milhé – 64420 Saubole, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse dans les conditions ci-après :

- **date** : samedi 19 août 2017
- **territoire** : Communes de Castet, lieu dit Port-de-Castet
- **race de chiens** : Setters, épagneuls, pointers et braques
- **nombre** : 100 maximum
- **gibier** : perdrix rouges uniquement
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction départementale de la Protection des Populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorçées (article 4, II, 2°, a) de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune de Castet. Les véhicules à moteur circuleront uniquement sur les pistes autorisées et dans le respect des espaces naturels.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie, le maire de Castet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau le,
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la chef du service DREM,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-06-28-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un test
d'aptitudes naturelles sur perdrix rouges sur la commune
de Labets-Biscay

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un test d'aptitudes naturelles sur perdrix
rouges sur la commune de Labets-Biscay*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un test d'aptitudes naturelles sur perdrix rouges sur la commune de Labets-Biscay

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu la demande formulée par monsieur RIOJA Hervé délégué régional du Setter Irlandais en date du 04 juin 2017 ;

Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Considérant que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Hervé RIOJA, demeurant maison Poxulia 64640 Lantabat, est autorisé à organiser un test d'aptitudes naturelles dans les conditions ci-après :

- **date** : dimanche 09 juillet 2017

- **territoire** : Commune de Labets-Biscay 64120

- **race de chiens** : Setters irlandais

- **nombre** : 10 maximum

- **gibier** : perdrix rouges uniquement

- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction départementale de la protection des Populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé.

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune de Labets-Biscay.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie, le maire de la commune de Labets-Biscay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef de service DREM ,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-06-28-004

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une
épreuve de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les
communes de Bielle et Bilheres-en-Ossau**

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur perdrix
rouges sur les communes de Bielle et Bilheres-en-Ossau*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens de chasse sur perdrix rouges sur les communes de Bielle et Bilheres-en-Ossau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande formulée par monsieur Lalaude Gilles en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'ONCFS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Gilles Lalaude, 64410 Malaussanne, est autorisé à organiser une épreuve sur perdrix rouges dans les conditions ci-après :

-date : 23 juillet 2017

-territoire : Communes de Bielle et Bilhères-en-Ossau

-race de chiens : setter anglais

-nombre : 40 maximum

-gibier : perdrix rouges

-réglementation sanitaire : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction départementale de la Protection de la Population la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorçées (article 4, II, 2°, a) de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par les maires des communes de Bielle et de Bilhères-en-Ossau.

Les véhicules à moteur circuleront uniquement sur les pistes autorisées et dans le respect des espaces naturels.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie du secteur les maires de Bielle et de Bilhères-en-Ossau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la chef de service DREM,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-06-29-005

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans l'Ousse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-010 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise de l'Ousse,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juin 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

- 10 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 juin 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-06-29-006

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans l'Ousse des Bois

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE DES BOIS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-013 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

A R R E T E

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juin 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

- 2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 juin 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-06-29-004

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans la Baïse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA BAÏSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-012 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise de la Baïse,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

A R R E T E

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juin 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

- 4 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 juin 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-06-29-007

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans la Bidouze

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LA BIDOUZE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-009 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise de la Bidouze,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Bidouze et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Bidouze, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juin 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

BIDOUZE, amont du moulin de Came :

- **Prélèvements individuels** : Seuil 1 : 10 pompes autorisées simultanément
- **Cas des producteurs de kiwis** : Seuil 1 : autorisés 3 heures par jour
- **Prélèvements collectifs** : **3 ASL** : Seuil 1 : 2 ASL autorisées simultanément

ASA ITURRI : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé

BIDOUZE, zone d'influence maritime, en aval du moulin de Came :

- **Prélèvements individuels** : Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé
- **Prélèvements collectifs** (ASA coteaux de Sames et ASL de Sames) : Seuil 1 : 100 % du débit autorisé
- **Cas des producteurs de kiwis** : Seuil 1 : l'ensemble des prélèvements est autorisé

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 juin 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-06-29-002

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans la Joyeuse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

**ARRETE PREFECTORAL
REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE AGRICOLE DANS LA JOYEUSE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-009 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise de la Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse,, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juin 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

-3 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 juin 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-06-29-001

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le Lausset

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE LAUSSET

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-014 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise du Lausset,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Lausset et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juin 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

-10 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 juin 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-06-29-003

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à
usage agricole dans le Saleys Aval

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2017

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AVAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-007 du 5 mai 2017 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2017-05-05-011 du 5 mai 2017 fixant le plan de crise du Saleys aval,

Vu l'arrêté préfectoral 2015138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys aval et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys aval, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 juin 2017, 18 h 00 jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, 18 h 00 :

-2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 juin 2017
p/le Préfet
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-07-04-007

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63
(microcoupure du 4 au 5 juillet)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-30-006 en date du 30 décembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biriadou – Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-03 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 juin 2017,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 13 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à la pose de portiques de signalisation verticale (PSV), de panneaux à messages variables (PMV) ou panneaux « monitoring traffic » (PMT), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, entre le PR 198+500 et le PR 205+000, durant la nuit du mardi 04 juillet au mercredi 05 juillet 2017, entre 21h00 et 05h00.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, trois microcoupures de la circulation d'une durée de 15 minutes maximum pourront être réalisées dans le sens 2 Espagne / France.

Préalablement à ces microcoupures, la circulation du sens 2 Espagne / France sera basculée dans le sens 1 France / Espagne, du PR 205+000 au PR 198+500; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur ; un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessitera de déroger aux articles 4 « réduction du nombre de voies – débit écoulé au droit de la zone de travaux » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2017-07-03-007

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de
la circulation sous chantier sur l'A 64 (Artix)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-06-02-001 du 02 juin 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, dans le cadre des travaux de protection des milieux aquatiques phase 3,
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 25 avril 2017,

- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 30 juin 2017,
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 26 juin 2017,
- VU l'avis de la commune de Lescar en date du 03 juillet 2017,
- VU l'avis de la commune de Poey de Lescar en date du 26 juin 2017,
- VU l'avis de la commune d'Aussevielle en date du 26 juin 2017,
- VU l'avis de la commune de Denguin en date du 26 juin 2017,
- VU l'avis de la commune de Labastide Cézeracq en date du 03 juillet 2017,
- VU l'avis de la commune d'Artix en date du 26 juin 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de raccordement de caniveaux béton et de glissières en béton armé (GBA), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur la bretelle de sortie du diffuseur n°9 d'Artix sens 2 de l'autoroute A64, durant la nuit du lundi 03 au mardi 04 juillet 2017, de 21h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, les périodes de travaux précisées ci-dessus pourront être décalées la nuit du mardi 04 juillet au mercredi 05 juillet 2017, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans les périodes définies à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°9 d'Artix pourra être fermée à la circulation en sens 2 Toulouse/Bayonne.

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie, les usagers souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n°9 d'Artix, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°9.1 de Lescar et à emprunter une déviation via la RD817, au travers des communes de Lescar, Poey de Lescar, Aussevielle, Denguin et Labastide-Cézeracq.

De même, les usagers circulant sur l'A65 en direction de Bayonne et souhaitant sortir à Artix, devront emprunter l'A64 en direction de Pau/Toulouse et sortir au diffuseur n°9.1 de Lescar pour rejoindre Artix par le même itinéraire.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les usagers seront préalablement informés de cette fermeture par la mise en place de panneaux d'information, au niveau des diffuseurs n°9 d'Artix, n°9.1 de Lescar et n°10 de Pau, ainsi qu'en section courante, sur les autoroutes A64 et A65.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 5- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district des Pyrénées).

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les maires des communes d'Artix, Lescar, Poey de Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide - Cézeracq,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Président d'Aliénor,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM-SGPE

64-2017-06-29-011

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une canalisation souterraine
de transport de gaz naturel DN100 sur le gave de Pau
communes de Lagor et Mont au-lieu dit "Plaa"

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel DN100 sur le gave de Pau Communes de Lagor et Mont au lieu-dit « Plaa »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande en date du 2 mai 2017 par laquelle la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel DN100 sur le gave de Pau sur les communes de Lagor et Mont au lieu-dit « Plaa » ;
- Vu la décision de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 juin 2017 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le directeur de TIGF, en date du 16 juin 2017 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 16 juin 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société Transport et Infrastructures Gaz France (n° SIRET 095 580 841 00617), 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU Cedex, représentée par son directeur, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel DN100 au niveau du franchissement du gave de Pau sur une longueur d'environ 316 m sur les communes de Lagor et Mont au lieu-dit « Plaa » ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la Direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS (281 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lagor, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juin 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau
Juliette Friedling

DDTM-SGPE

64-2017-07-04-008

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°64-2017

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE

du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2 à 4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1, L. 215-7-1, L. 216-6 et L. 432-2 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du 2 au 22 juin 2017 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines des Pyrénées-Atlantiques effectuées par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique du département rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,
- l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfètes de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 juillet 2017
Le Préfet,
Eric MORVAN

DRCL

64-2017-06-23-004

Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Lées et du syndicat intercommunal assainissement du Luy de Béarn

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT PROJET DE PERIMETRE EN VUE DE LA FUSION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE LUY GABAS LEES ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DU LUY DE BEARN**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés issu de la fusion du syndicat A.E.P. de la région du Luy et du Gabas et du syndicat A.E.P. de Garlin en date du 28 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte d'assainissement du Luy de Béarn en date du 1^{er} janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral portant réduction, extension du périmètre, transformation et modification des statuts du syndicat mixte à la carte d'assainissement du Luy de Béarn en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés en date du 30 mai 2017 se prononçant favorablement sur le projet de fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés et du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn, en date du 19 avril 2017, se prononçant favorablement sur le projet de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Léés ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion correspond aux orientations fixées par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : Sont concernés par le projet de fusion :

- **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Lées** constitué des communes de Abère, Anos, Argelos, Arrien, Astis, Aubin, Aubous, Auriac, Aydie, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bernadets, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bournos, Buros, Burosse-Mendousse, Cadillon, Carrère, Castetpugon, Caubios-Loos, Claracq, Conches-de-Béarn, Diusse, Doumy, Escoubès, Eslourenties-Daban, Gabaston, Garlin, Higuères-Souye, Lasclaveries, Léspourcy, Lombardia, Mascaraàs-Haron, Maucor, Miossens-Lanusse, Momas, Moncla, Montardon, Mont-Disse, Mouhous, Navailles-Angos, Portet, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sauvagnon, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Théze, Urost, Uzein, Vialer et Viven ;
- **le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn** constitué des communes de Caubios-Loos, Montardon, Navaille-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet et Uzein.

Article 2 : Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion est fixé comme suit :
« Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Lées
Syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn ».

Article 3 : Le projet de statuts adoptés par délibérations des comités syndicaux du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Lées et du Syndicat intercommunal d'assainissement du Luy Béarn est rédigé conformément au texte annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux organes délibérants des deux syndicats dont la fusion est proposée ;
- pour accord aux conseils municipaux des communes membres mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L. 5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Lées, le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn, Mmes et MM. les maires des communes membres des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2017
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-06-29-017

AP-TRAV-CENTRALE DE COUECQ 64

*Réalisation des travaux de remplacement conduite forcée de centrale hydroélectrique de
COUECQ (64)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Concession hydroélectrique de l'État de Forges d'Abel (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux de remplacement de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Couecq n°

Commune de Borce

Concessionnaire de l'Etat : Société EDF

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie et notamment les parties législative et réglementaire de son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/EAU/02 du 15 janvier 2004 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute des Forges d'Abel sur le gave d'Aspe dans lequel est inclus la conduite forcée de COUECQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/EAU/52 du 14 novembre 2002 portant règlement d'eau des chutes de Baralet Borce ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé le 12 janvier 2017, complété le 17 mars 2017 ;

Vu la consultation des services en date du 31 mars 2017 ;

Vus les avis des services consultés ;

P. 1/4

Vu l'autorisation de travaux dans le coeur du Parc National des Pyrénées, accordée à EDF le 3 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du xxx ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2017;

Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-026 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en matières d'attribution générales et spécifiques ;

Vu la décision n°2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les travaux projetés sont indispensables pour assurer le maintien en bon état des ouvrages des concessions hydroélectriques concernées ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu et destinées à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ;

Considérant que la Société EDF assure la maîtrise d'œuvre agréée des travaux projetés répondant ainsi aux exigences définies à l'article R. 214-120 du Code de l'Energie ;

Sur proposition de la Division Ouvrages Hydrauliques de Limoges ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La Société Électricité de France (EDF) est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de la conduite forcée de Couecq, communément appelée « siphon de Couecq », située dans l'aménagement hydroélectrique concédé de l'État de Forges d'Abel.

Les travaux mentionnés ci-dessus sont réalisés conformément au dossier proposé et complété par le pétitionnaire.

Article 2 – Description des travaux

Les principaux travaux consistent en :

- le remplacement à l'identique de la conduite forcée dite « siphon de Couecq » depuis le bassin de défeuillage de la prise d'eau de Couecq jusqu'au raccordement avec la branche Espélunguère ;
- la réalisation d'un nouveau tronçon autoporté pour la traversée du Gave d'Espélunguère, en lieu et place de l'actuel ;
- le remplacement de certains massifs béton de support de la conduite forcée.

Les opérations comprennent 2 phases :

- les opérations liées à la mise en place du chantier et la dépose de la conduite existante
- la pose de la nouvelle conduite, la reprise du génie civil et le repli du chantier.

La réalisation des travaux visés précédemment sont autorisés du 1^{er} juillet au 31 octobre 2017.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée, sur la base du dossier initial soumis à la consultation sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 3 – Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de travaux complété.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

3.1 / Implantation des installations nécessaires à la réalisation des travaux et préparation des travaux

Les installations de chantier et les zones de stockage des fournitures et des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Elles sont positionnées de façon à avoir l'impact le plus faible sur la faune et la flore.

3.2 / Hélicoptages

Les hélicoptages doivent être réalisés de façon à limiter leurs impacts sur la faune locale, en particulier sur le Gypaète et l'aigle royal. Les plans de vols ne doivent pas interférer avec les Zones de Sensibilité ou de nidification de ces deux espèces, présentes à proximité de la zone de travaux.

Le concessionnaire informera l'interlocuteur local du Parc National des Pyrénées des hélicoptages.

3.3 – Pollution accidentelle

Les mesures préventives appropriées sont mises en place afin d'éviter une pollution accidentelle du sol par les machines, les fournitures et les activités du chantier.

Les engins sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile, d'hydrocarbures,...).

Pendant les phases de bétonnage, le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la diffusion de la laitance du béton dans le sol.

3.4 – Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé et clôturé de façon à éviter tout risque pour les tiers.

L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

3.5 – Déchets

Tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

3.6 – Exécution des travaux

Le pétitionnaire :

- informe, la DREAL Nouvelle-Aquitaine de l'engagement des travaux, au moins 3 jours à l'avance ;
- informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de l'achèvement des travaux ;
- transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, 15 jours avant la mise en service des équipements, les résultats commentés des essais de requalification effectués ;
- transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans les 6 mois après l'achèvement des travaux, un compte rendu des opérations réalisées accompagné des plans conformes à l'exécution.

Il sera par ailleurs procédé à un récolement.

Article 4 – Circulation routière

Dans le cas où certaines phases de chantier nécessiteraient la coupure ponctuelle ou la gestion en circulation alternée des voies de circulation à proximité de l'aménagement, les démarches nécessaires sont engagées auprès des services concernés.

Article 5 – Consignes

Pendant toute la durée des travaux, le concessionnaire met en place, en cas de besoin, des consignes provisoires d'évacuation des crues, d'exploitation en crue, de surveillance et de mise en sécurité du chantier, en tout temps.

Article 6 – Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Risques Naturels et Hydrauliques) et à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels, corporels ou environnementaux qui pourraient être le fait de l'exécution des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues, du fonctionnement de l'ouvrage et/ou de ses conséquences.

Article 8 – Modification

Toute modification souhaitée par le pétitionnaire des éléments de cette autorisation doit être au préalable autorisée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 9 – Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle, de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications jugées utiles par les fonctionnaires du contrôle pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin des travaux en mairie de Borce, ainsi que sur le site des travaux, par le pétitionnaire.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par les soins du Maire.

Article 13 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le Maire de Borce, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Limoges le **29 JUIN 2017**


P/le Directeur et par déléation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques
Christian BEAU

P. 4/4

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-06-29-019

TRAV-ENTRE OLHADOKO ET ARDANE

*AP aut.trav. fiabilisation réseaux communication énergie entre OLHADOKO et prise d'eau
d'Ardane 64*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Arrêté n°

Concession hydroélectrique de l'État de Olhadoko (Pyrénées-Atlantiques)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant les travaux de fiabilisation des réseaux de communication et d'énergie entre la barrage d'Olhadoko et la prise d'eau d'Ardane

Commune de Larrau

Concessionnaire de l'État : Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vue la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 janvier 1993 autorisant l'exploitation de la chute d'Olhadoko et accordant sa concession à la SHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-304-005 du 30 octobre 2012 portant protection des biotopes sur le site de reproduction du gypaète barbu d'Holzarte sur une partie du territoire communal de Larrau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64.2017.05.04-007 du 4 mai 2017 portant suspension temporaire de certaines dispositions de l'arrêté 2012-304-005 de protection de biotope sur le site de reproduction du gypaète barbu d'Holzarte sur une partie du territoire communal de Larrau ;

Vu la décision du 6 juin 2017 portant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux de fiabilisation des réseaux de communication et d'énergie entre le barrage d'Olhadoko et la prise d'eau d'Ardane déposée le 23 juin 2017 ;

Vus les avis des services consultés par le service instructeur;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 29 juin 2017 ;

Considérant que les travaux de fiabilisation des réseaux de communication et d'énergie entre le barrage d'Olhadoko et la prise d'eau d'Ardane sont nécessaires au bon fonctionnement et à la sûreté des aménagements hydroélectriques ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte au site de façon durable ;

Considérant l'absence d'occupation du site par le Gypaète barbu ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Olhadoko, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder aux travaux de fiabilisation des réseaux de communication et d'énergie entre le barrage d'Olhadoko et la prise d'eau d'Ardane.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les principaux travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- le remplacement du câble télécommande existant par un autre câble télécommande et l'installation d'une fibre optique entre le barrage d'Olhadoko et le pont d'Amubi ;
- le terrassement et la mise en place d'une liaison télécommande entre la prise d'eau d'Ardane et le pont d'Amubi ;
- la mise en place d'une armoire électrique entre le puits de la vanne de tête de la conduite forcée et la prise d'eau d'Ardane ;

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation fourni par La Shem le 23 juin 2017.

Article 3 - Prescriptions techniques

Le concessionnaire est tenue de respecter les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, visant à éviter tout impact du chantier sur l'environnement.

Article 4 - Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé pour éviter tout risque pour les tiers.
L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

Article 5 – Rapport du concessionnaire

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, à des fins de retour d'expérience, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux comprenant notamment un plan reprenant le repérage des réseaux sur un fond des parcelles cadastrales de la zone.

Article 6 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Risques naturels et hydrauliques) et à la DDTM 64 (Service de Police de l'Eau), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 - Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 9 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant deux mois à la Mairie de Larrau, ainsi que sur le site pendant la période des travaux.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire de la commune de Larrau, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de la société SHEM, concessionnaire de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Limoges, le **29 JUIN 2017**

Pr le Directeur et par délégation
Le Chef de Département Ouvrages Hydrauliques

Christian BEAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2017-06-28-006

VIDANGE ARUDY-TRAV-USINE ST CRICQ

ap. vidange de la retenue d'Arudy et trav. modernisation usine de Saint-Cricq

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine*

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Arrêté n°

Concession hydroélectrique de l'État de Saint Cricq (Pyrénées-Atlantiques)

ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la vidange de la retenue d'Arudy ainsi que les travaux de modernisation de l'usine de Saint-Cricq

Commune d'Arudy

Concessionnaire de l'État : Électricité de France (EDF)

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vue la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-026 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en matières d'attributions générales et spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/EAU/25 du 11 juin 2003 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Saint-Cricq dans le département des Pyrénées-Atlantiques approuvant la convention passée le 11 juin 2003 en vue de l'aménagement et de l'exploitation par voie de concession de la Chute de Saint-Cricq sur le gave d'Ossau et le cahier des charges de la concession annexé ;

Vu la décision n°64-2017-06-06-007 du 6 juin 2017 portant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de vidange présenté par EDF le 23 février 2017 et comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, complété par les courriels du 29 mai, du 29 mars et du 26 juin 2017 ;

Vus les avis des services consultés par le service instructeur;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que la vidange de la retenue d'Arudy est un préalable aux travaux de modernisation de l'usine de Saint-Cricq ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Électricité de France (EDF), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Saint Cricq, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser la vidange de la retenue d'Arudy située dans la commune d'Arudy (64).

EDF est également autorisée à réaliser des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation notamment sur la vanne de tête de la conduite forcée et sur les groupes de production de l'usine de Saint Cricq.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les principaux travaux réalisés sont les suivants :

- installation d'une nouvelle motorisation et de ses auxiliaires, remplacement du fond plein muni de la palette de survitesse, rénovation partielle de la vanne de tête ;
- rénovation du fond plein et de sa bride support de la fenêtre d'accès F6 de la galerie d'amenée.

Ces travaux nécessitent la vidange de la retenue d'Arudy et de la galerie d'amenée.

- rénovation du groupe de production G1 et remplacement du joint plan du groupe de production G2 de l'usine de Saint-Cricq.

Ces travaux nécessitent la vidange de la conduite forcée.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation fourni par EDF le 23 février 2017, complété par courriels du 29 mars, du 29 mai et du 26 juin 2017.

Dans le cas où un nettoyage des canalisations contribuant à la délivrance du débit réservé serait effectué, EDF transmettra au service de contrôle des ouvrages hydrauliques, 15 jours avant le démarrage de l'opération, une note démontrant l'absence d'incidence de ces travaux de nettoyage sur l'environnement.

Article 3 - Vidange de la retenue

L'opération de vidange se déroulera progressivement pour atteindre la cote de 360,50 m NGF correspondant approximativement au fond de la retenue une fois celle-ci entièrement vide.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La remontée du plan d'eau doit avoir lieu à l'achèvement des opérations décrites à l'article 2.

A la fin de la période d'assec, la vanne de fond sera refermée progressivement.

Article 5 - Prescriptions techniques

Le concessionnaire met en œuvre autant que faire se peut les moyens nécessaires pour réduire les impacts de la vidange sur l'environnement et sur les tiers.

5.1 Suivi de la qualité des eaux

Pendant la phase d'abaissement, une surveillance de la qualité des eaux en aval de l'ouvrage est mise en œuvre. Les modalités de suivi physico-chimique de la qualité de l'eau sont les suivantes :

Paramètres contrôlés	Fréquence de mesure	Point de contrôle
MES, NH ₄ ⁺ , O ₂ dissous	Point de référence avant le début de l'opération puis prélèvements effectués toutes les 10 minutes	Au droit du barrage d'Arudy

Les seuils à ne pas dépasser, pour les paramètres physico-chimiques contrôlés, sont les suivants :

Paramètre	MES (g/l)	O ₂ (mg/l)	NH ₄ ⁺ (mg/l)
Valeur moyenne sur 30 minutes	≤1 g/l	≥6 mg/l	≤2 mg/l

L'abaissement est piloté en fonction de la qualité des eaux constatée en aval.

En cas d'atteinte des valeurs moyennes sur 30 minutes, le concessionnaire prend les mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'opération de vidange.

5.2 Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé pour éviter tout risque pour les tiers.

L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

5.3 Pêche de sauvegarde

Une fois la retenue vidangée, une pêche électrique de sauvegarde est effectuée au niveau du bassin de mise en charge. Les poissons potentiellement piégés seront relâchés dans le gave en amont de l'usine.

Article 6 – Rapport du concessionnaire

A l'issue de l'opération et dans un délai de six mois, à des fins de retour d'expérience, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un compte-rendu indiquant *a minima* :

- le déroulement de l'opération : durée et vitesses d'abaissement, durée de l'assec, remontée du plan d'eau, ...
- les résultats des analyses effectuées, telles que prévues à l'article 4.1.
- le volume et la destination des matériaux extraits du bassin de mise en charge.

Article 7 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Risques naturels et hydrauliques) et à la DDTM 64 (Service de Police de l'Eau), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 - Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 10 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant deux mois à la Mairie d'Arudy, ainsi que sur le site pendant la période des travaux.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent:

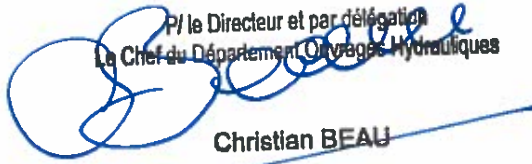
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Maire de la commune d'Arudy, le Maire de la commune de Buzy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Unité Production Sud-Ouest d'EDF, concessionnaire de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Limoges, le **28 JUIN 2017**

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

Christian BEAU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-07-03-008

Arrêté portant autorisation de capture temporaire et de
manipulation de

spécimens de Desman des Pyrénées – Life Desman

*autorisation capture temporaire et manipulation spécimens de Desman des Pyrénées – Life
Desman*

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 74/2017

ARRÊTÉ
portant autorisation de capture temporaire et de manipulation de
spécimens de Desman des Pyrénées – Life Desman

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté n° 64-2016-10-03-026 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière d'attributions générales et spécifiques,
- VU** la décision n° 2016-31 du 14 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'avis favorable en date du 9 avril 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- VU** la demande complémentaire présentée le 12 mai 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, coordinateur du LIFE+ relatif à la conservation des populations de Desman des Pyrénées et de leurs habitats dans les Pyrénées françaises,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 57/2015 du 17 août 2015 portant autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
- VU** l'avis du directeur du Parc National des Pyrénées en date du 22 mai 2017,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans un but d'amélioration de la connaissance et les compétences des bénéficiaires ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 57/2015 du 17 août 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture, marquage, relâcher d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) est complété par l'ajout d'une autre opération bénéficiant à Madame Mélanie NEMOZ et Monsieur Frédéric BLANC. Ce complément est valable pour des spécimens de Desmans des Pyrénées dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, y compris sur le territoire du cœur du parc National des Pyrénées.

Les spécimens capturés pourront être conservés 30 minutes supplémentaires pour effectuer des prises photographiques sur les individus dans un dispositif approprié de type aquarium, à l'abri de la lumière et du bruit. Ce dispositif transportable sera posé sur le site de capture à proximité du cours d'eau. Avant les prises photographiques dans le dispositif de captivité temporaire, les individus concernés seront tous marqués temporairement au vernis pour ne pas réitérer la manipulation en cas de recapture. Ces opérations ne concerneront que 5 spécimens différents au total, parmi ceux qui seront capturés.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 57/2015 du 17 août 2015 demeurent inchangées.


Article 3 : Cette disposition complémentaire est valable du 15 août au 31 octobre 2017. Elle fera l'objet d'un compte-rendu spécifique à destination des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie et du directeur du Parc National des Pyrénées, avant le 31 décembre 2017.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du Parc National des Pyrénées et les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef de département biodiversité espèces
et connaissance


Yann de BEAULIEU

PREFECTURE

64-2017-07-04-001

Agrément du 04 juillet 2017

Agrément du CSSR Fauvel Formation

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 avenue du Maréchal Joffre, 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD
☎ 05 59 98 24 24
☎ 05 59 98 23 77
Courriel :pref.cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 04/07/2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°64-2017-07-04-001

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°214013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Benoît FAUVEL en date du 8 juin 2017 en vue d'être autorisé à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Benoît FAUVEL en date du 8 juin 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} Monsieur Benoît FAUVEL est autorisé à exploiter, sous le n°R 17 064 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Fauvel Formation », situé 12 rue Georges Guynemer à Sauvagnon, 64230.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de cours n°1 (55m²) au rez-de-chaussée et n° 7 (48m²) au 1^{er} étage du centre de formation situé 12 rue Georges Guynemer à SAUVAGNON (64230).

Monsieur Benoît Fauvel, exploitant de l'établissement, désigne comme représentantes pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Sophie OMNES, titulaire de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative numéro 15, délivrée le 8 mars 2016 par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR) ;

- Stéphanie JANER, titulaire de l'attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative numéro 81, délivrée le 17 septembre 2015 par l'INSERR ;

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire original adressé à l'exploitant, monsieur Benoît FAUVEL.

Le Préfet

PREFECTURE

64-2017-07-03-002

Agrément pour une salle supplémentaire à SJL le 3 juillet
2017

ajout d'une salle pour le CSSR Sud-ouest Sécurité Routière

Direction de la réglementation
Bureau de la circulation routière
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD
☎ 05 59 98 24 24
✉ 05 59 98 23 77
✉ pref-ccsr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

à Pau, le 03/07/2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

64-2017-07-03-002

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°214013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016053-015 modifié du 22 février 2016 autorisant madame Stéphanie JANER à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SUD OUEST SÉCURITÉ ROUTIÈRE, situé 10 rue Albert Thomas à Bayonne (64100) sous le numéro d'agrément R 16 064 0001 0 ;

Considérant la demande d'agrément déposée par madame Stéphanie JANER, le 15 juin 2017 pour une salle de formation supplémentaire ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016053-015 modifié du 22 février 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Numéro d'agrément : R 16 064 0001 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Stéphanie JANER

☎ 06 86 64 22 75 ou 06 85 87 48 53

Courriel : phanie31@me.com

Adresse du siège social : 10 rue Albert Thomas – 64100 Bayonne

Adresse de la salle de formation :

- l'hôtel « Les terrasses d'Atlanthal », 153 boulevard des plages à Anglet, 64600 ;
- l'hôtel « Le Bayonne », 1 avenue Jean Rostand à Bayonne, 64100 ;
- la maison « Gascoin », rue Gascoin à Orthez, 64300 ;
- la salle « Le Pergola », place Maurice Ravel à Saint-Jean-de-Luz, 64500 »

Le reste sans changement.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2016053-015 modifié du 22 février 2016 susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet

PREFECTURE

64-2017-07-04-006

AP autorisant mise en commun effectifs PM pour TDF



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture
Services du cabinet
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives

**Arrêté autorisant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale
des communes de Billère, Gelos et Pau
à l'occasion des étapes du tour de France des 12 et 13 juillet 2017**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrête n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieur et notamment son article L512-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant délégation de signature de M. le préfet à M. le directeur de cabinet ;

Vu les demandes des communes limitrophes et appartenant à la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées de Pau, Billère et Gelos;

Considérant que ces demandes sont justifiées par l'ampleur de la manifestation exceptionnelle que constituent les étapes du tour de France, Eymet-Pau du 12 juillet 2017, Pau-Peyragudes du 13 juillet 2017 et l'afflux conséquent de spectateurs et de participants attendus à cette occasion ;

Considérant que le parcours de cette manifestation sportive traverse plusieurs communes de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et nécessite un service d'ordre étendu.

Article 1 : Les maires des communes de Billère, Gelos et Pau sont autorisés à utiliser en commun les policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Stéphane ESCAMES, affecté à la ville de Billère
- M. Pascal GONZALEZ affecté à la ville de Billère.
- Arnaud DELQUIGNIE affecté à la ville de Gelos.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue Maréchal Joffre – 64 021 Pau Cedex
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
téléphone 05 59 98 24 24 télécopie 05 59 98 24 99 prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Par dérogation à leurs ressorts habituels d'intervention, ces policiers municipaux sont autorisés à intervenir sur le territoire de la commune de Pau, les journées du 12 et 13 juillet 2017 afin de sécuriser le parcours et les abords des étapes du tour de France Eymet-Pau et Pau-Peyragudes.

Article 2 : Les policiers municipaux précités assureront, dans le cadre du présent arrêté, exclusivement des missions de police administrative.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-atlantiques et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :


- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Pau, le 04 JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-06-29-009

AP portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
Tél. : 05.59.98.24.47
Courriel : viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Arrêté n°64-2017-06-
portant constitution d'un jury d'examen du certificat de
compétences de « formateur aux premiers secours »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément PAE FPS – 1512A02 délivrée le 29 décembre 2015 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : La composition du jury de l'examen de Formateur aux premiers secours (PAE FPS) qui aura lieu le vendredi 30 juin 2017 à 09h00 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est arrêtée comme suit :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Président du Jury :

M. Cédric BUFFARD

Médecin :

Dr Jean-Jacques SALVIGNOL

Formateurs de formateurs :

M. Guy MAZET

M. Stéphane LALANNE

Formateur aux premiers secours :

M. Philippe CAILLIEZ

Article 2 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à contextualiser ses compétences de formateur aux premiers secours. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture délivrera le certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-06-30-006

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant -
Aquazone Wipeout



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : viviane.crouzeaud@pyrennes-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°64-2017-06-30-
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN ;

VU la demande, du 23 juin 2017, présentée par le parc aquatique Aquazone Wipeout en vue d'employer des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation des lacs d'Orthez-Biron et de Saint-Pée-sur-Nivelle durant la saison estivale ;

VU le courrier, du 8 juin 2017, du directeur de l'association Profession Sport & Loisirs 64 attestant que l'offre d'emploi, déposée par le parc aquatique Aquazone Wipeout, pour recruter du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur est restée infructueuse ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrennes-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Le parc aquatique Aquazone Wipeout est autorisé à employer les personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, désignés ci-après, pour assurer la surveillance des lacs d'Orthez-Biron et de Saint-Pée-sur-Nivelle, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période du 1er juillet au 3 septembre 2017 inclus.

Surveillants pour le lac d'Orthez-Biron :

- Rebecca BERNATAS, née le 04/02/1997, titulaire du BNSSA n° 64-14/0103, délivré le 19 mars 2014
- Mélissa HOURDEBAIGTS, née le 28/05/1999, titulaire du BNSSA n° 40-2017-059, délivré le 10 avril 2017
- Léa JODEIT, née le 03/06/1998, titulaire du BNSSA n° 17.16.4127, délivré le 3 juin 2016

Surveillants pour le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle :

- Clémence LOUINEAU, née le 13/03/1997, titulaire du BNSSA n° 64-14/0091, délivré le 18 mars 2014
- Grégoire LEPINOUX, né le 28/07/1999, titulaire du BNSSA n° 64-2017/0027, délivré le 9 mars 2017
- Marion PENAUD, née le 27/05/1994, titulaire du BNSSA n° 19.29.2012, délivré le 29 mai 2012
- Adrien JAYLES, né le 07/04/1998, titulaire du BNSSA n° 64-2016/0148, délivré le 24 mars 2016
- Léa JODEIT, née le 03/06/1998, titulaire du BNSSA n° 17.16.4127, délivré le 3 juin 2016
- Clhoé BROUILLARD, née le 10/05/1999, titulaire du BNSSA n° 64-2017/0038, délivré le 14 mars 2017

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le parc aquatique Aquazone Wipeout, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2017-06-30-002

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant -
Arroses



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : viviane.crouzeaud@pyrennes-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°64-2017-06-30-
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN ;

VU la demande, du 13 juin 2017, présentée par la mairie d'Arroses en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation à la piscine municipale durant la saison estivale ;

VU le courrier, du 27 juin 2017, du secrétaire général de la fédération des maîtres nageurs sauveteurs attestant le manque de diplômés MNS, BEESAN ou BPJEPS-AAN pour la saison 2017 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrennes-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire d'Arroses est autorisé à employer Monsieur Théo MOREAU, né le 26 janvier 1998, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 54.16.1035, délivré le 22 avril 2016, pour la surveillance des bassins de la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période du 1er juillet au 31 juillet 2017 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arroses, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2017-06-30-001

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant -
Arudy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : viviane.crouzeaud@pyrennes-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°64-2017-06-30-
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN ;

VU la demande, du 28 juin 2017, présentée par la mairie d'Arudy en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation à la piscine municipale durant la saison estivale ;

VU le courrier, du 29 juin 2017, du directeur de l'association Profession Sport & Loisirs 64 attestant que l'offre d'emploi, déposée par la mairie d'Arudy, pour recruter du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur, est restée infructueuse ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrennes-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire d'Arudy est autorisé à employer Madame Marie-Pierre THEINERT, née le 20 février 1965, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 64-12-0087, délivré le 9 mars 2012, pour la surveillance des bassins de la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période du 1er juillet au 31 août 2017 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le maire d'Arudy, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2017-07-05-001

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant -
Ascain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
☎ 05.59.98.24.47

Courriel : viviane.crouzeaud@pyrennes-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°64-2017-07-05-
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric MORVAN ;

VU la demande, du 30 juin 2017, présentée par la mairie d'Ascain en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation à la piscine municipale durant la saison estivale ;

VU le courrier, du 27 juin 2017, du directeur de l'association Profession Sport & Loisirs 64 attestant que l'offre d'emploi, déposée par la mairie d'Ascain, pour recruter du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur, est restée infructueuse ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrennes-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire d'Ascain est autorisé à employer Monsieur Thomas MAIRRÉ, né le 7 mars 1989, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 37.14.0882, délivré le 14 avril 2014, pour la surveillance des bassins de la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période du 10 juillet au 1^{er} septembre 2017 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le maire d'Ascain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture

64-2017-06-29-010

Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur (le vieux logis)

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE-RESTAURATEUR
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article L121-82-27 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;

Vu la demande déposée par Monsieur Francis GAYE exploitant le restaurant « Le vieux Logis» ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. - Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Francis GAYE, exploitant le restaurant« le vieux Logis », route des grottes – 64800 LESTELLE-BETHARRAM

pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Francis GAYE.

Fait à Pau, le 29 juin 2017

Le préfet,

Préfecture

64-2017-06-30-007

arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande déposée par Madame Eztitxu CUERVO SAINT ANDRE et Messieurs Nicolas FOUQUET et Monsieur Yannick BROUSSE, co-gérants de la société S.A.S FRANCO IBERIAN PARTNERS à Saint-Jean-de-Luz;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La S.A.S FRANCO IBERIAN PARTNERS à Saint Jean de Luz, co-gérée par Madame Eztitxu CUERVO SAINT ANDRE et Messieurs Nicolas FOUQUET et Monsieur Yannick BROUSSE, sise à Saint-Jean-de-Luz (64500), 4 rue Dominique Larrea, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Eztitxu CUERVO SAINT ANDRE et Messieurs Nicolas FOUQUET et Monsieur Yannick BROUSSE et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 30 juin 2017
Le préfet,

Préfecture

64-2017-07-04-009

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole
promotion juillet 2017

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion juillet 2017

ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2017 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Madame ANDRIEUX Sonia
Madame BENGOCHEA Solange
Monsieur BOURAU Olivier
Madame CAHUZAC Sandrine
Monsieur CAZABAN Gérard
Monsieur CHARRITON Emmanuel
Madame COHEN Haingo
Monsieur FRUTOS Fabrice
Madame GRARD Valérie
Monsieur JOUANNOT Michel
Madame LASSERRE Marie-Pierre
Monsieur LAURENT Ludovic
Monsieur LE BURLU Yannick
Monsieur LOPEZ Jean-François
Madame MENDIBOURE Christelle
Madame MURILLO Carole
Monsieur PEYROULET Bernard
Madame POULOT-CADET Chrystel
Madame ROY Sylvie
Madame SOLANS Erika

Madame SUPERVIE H el ene
Madame TERKI Nathalie
Monsieur TIRCAZES Eric
Madame VERNHES Magali

Article 2 : La m edaille d'honneur agricole  echelon VERMEIL est d ecern ee  a :

Monsieur AYERDI Bruno
Madame BARADAT Sabine
Monsieur BATBY Fran ois
Madame CASTILLON Fran oise
Monsieur CAUSSIMONT Jean-Jacques
Madame CILIA Nicole
Monsieur FAIVRE Patrick
Monsieur GAUBERT Pierre
Madame LACAZE Nathalie
Madame LACAZE-LABADIE C ecile
Madame LACLAU Isabelle
Monsieur LAPORTE Jean-Fran ois
Madame LARRAN Marie-France
Monsieur LEGRAND Claude
Madame LENGUIN Marie-Christine
Madame LIMES Anne
Monsieur MARTIN Didier
Monsieur MONTANE Marc
Monsieur PARIOLEAU Alain
Monsieur PATY Nicolas
Monsieur PIERROU Jean
Monsieur PLANT E Didier
Madame SALABERT Sylvie

Article 3 : La m edaille d'honneur agricole  echelon OR est d ecern ee  a :

Monsieur AYSINE Maurice
Monsieur BATBEDAT Philippe
Monsieur BORDAGI Jean-Yves
Monsieur BORDE-BAYLACQ Jean-Marc
Madame CASOURANG-MAUPAS Evelyne
Madame CASTAINGS Annick
Madame CAZAUX LEROU Martine
Madame COLLIN Chantal
Monsieur COURREGES Jean-Yves
Madame DABOS Elisabeth
Madame DELCROIX Sylvie
Madame DUNAT Marie-Bernadette
Madame ERRECARET Marie-H el ene
Monsieur ESOAIN Fr ed eric

Madame ETCHEVERRY Martine
Madame FOSSÉ Martine
Monsieur HOUDEAUX Patrick
Madame INCAMPS Madeleine
Monsieur KYRIACOU Stellio
Monsieur LABURTHE Denis
Madame LAGRILLE Véronique
Madame LARRIEU Nicole
Monsieur LAVEDER Christian
Madame LECUONA Christine
Monsieur LETOILE Patrick
Madame MANOTTE Blanche
Madame MERICAM Christiane
Madame PUCHEU-BIENVENU Brigitte
Madame RAUFASTE Jacqueline
Monsieur SALIGOT Hervé
Monsieur SANS Michel
Madame SEGUEMBILLE-PER Régine
Madame VAUTTIER Josiane
Monsieur VIGNES Pierre

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur DENIS Jean-Michel
Monsieur FABREGAS Olivier
Monsieur GAOUYAT Didier
Monsieur GAYE Jean-Jacques
Monsieur LALANNE Michel
Monsieur LALANNE Michel
Madame MESTE Martine
Monsieur MOUSTROUSTEGUY Jean-Michel
Madame PLASSOT Marie-Hélène
Monsieur SAUX Jean-Jacques
Madame TOULOUSE Josiane
Madame VALLADE Yvette

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à PAU, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2017-07-01-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs pompiers promotion juillet 2017

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion juillet 2017

ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,
VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,
VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

ECHELON ARGENT

- **Monsieur ARROU Sébastien**
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE
- **Monsieur AYERBE Xavier**
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur BARBOSA Christophe**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur CHIRON Eric**
Sapeur 1^{ère} classe - Centre d'incendie et de secours – ARBUS
- **Monsieur CLODIC Lionel**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN
- **Monsieur CURUTCHET Gérard**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
- **Monsieur DAUGA Christophe**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur DORE Christophe**
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur DUBEGUIER Sylvain**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ARZACQ
- **Madame DUFOUR Christine**
Médecin-commandant - Centre d'incendie et de secours - LARUNS
- **Monsieur DUPOUY Marc**
Sergent-chef – Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur FABRE Arnaud**
Lieutenant-colonel - GDEC
- **Monsieur GARRIGOS Laurent**
Sergent-chef – SSLIA PARME
- **Monsieur GUINCHARD Philippe**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – COARRAZE
- **Madame HARGUINDEGUY Marie-Christine**
Médecin-commandant - Centre d'incendie et de secours - ARETTE
- **Monsieur LAFERRERE Jean-Claude**
Sergent – Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

- **Monsieur LAPUYADE Laurent**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN
- **Monsieur LATASTE Patrick**
Caporal-chef – Centre d'incendie et de secours – SAUVETERRE DE BEARN
- **Monsieur LAURENT Yannick**
Commandant - Centre d'incendie et de secours – MOURENX-ARTIX
- **Madame LAVIGNE Marie-Catherine**
Médecin-commandant - Centre d'incendie et de secours - PUYOO
- **Monsieur LESAQUE Serge**
Médecin-commandant – Centre d'incendie et de secours – NAVARRENX
- **Monsieur LORDON Christophe**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ
- **Madame PIAT Angélique**
Sergent-chef - GDEC
- **Monsieur PUYO Sébastien**
Capitaine – Centre d'incendie et de secours – GARLIN
- **Monsieur SOULE Hervé**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN
- **Madame TICOLET Patricia**
Sergent - Centre d'incendie et de secours – SAINT-PALAIS

ECHELON VERMEIL

- **Monsieur AMPO Jean-Marc**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
- **Monsieur BAREILLE Laurent**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – SALIES-DE-BEARN
- **Monsieur BAUDORRE Christophe**
Sergent - Centre d'incendie et de secours - LASSEUBE
- **Monsieur BAUDORRE Michel**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – OLORON-SAINTE-MARIE
- **Monsieur CASTOREO Guy**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
- **Monsieur CORIC Laurent**
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – SAUVETERRE DE BEARN

- **Monsieur CORNU Alain**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - IHOLDY
- **Monsieur DACHAGUER James**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN
- **Monsieur DIAS Bruno**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ARTHEZ-DE-BEARN
- **Monsieur DUMORA Willy**
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur ETCHART Xavier**
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Madame FAVIER Céline**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur FOURCADE Frank**
Sergent - SSLIA UZEIN
- **Monsieur JOURNIAC Sylvain**
Lieutenant – Groupement Est
- **Monsieur LABARRERE Christian**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - LEMBEYE
- **Monsieur LACAU Alain**
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE
- **Monsieur LARRIEU Arnault**
Infirmier - SSSM
- **Monsieur LOPEZ Eric**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS
- **Monsieur PAILLE BARRERE Christian**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur POCHELU Didier**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – IHOLDY
- **Monsieur TENDERO Guy**
Adjudant-chef – SSLIA PARME
- **Monsieur VIGNEAU Stéphane**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur VIGNON Hervé**
Adjudant-chef – Centre d'incendie et de secours – PAU

ECHELON OR

- **Monsieur BROCA Dominique**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur CAILLIEZ Philippe**
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – PUYOO
- **Monsieur CARRERE-LAAS François**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – MOURENX-ARTIX
- **Monsieur CASTET Jean-Louis**
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
- **Monsieur CLAVEROTTE DI LAPRI Vincent**
Adjudant – Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur CUBURU Jean-Baptiste**
Caporal-chef – Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
- **Monsieur DENNERY François**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LABASTIDE VILLEFRANCHE
- **Monsieur DRETS Pierre-Laurent**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LABASTIDE VILLEFRANCHE
- **Monsieur DUHART Martin**
Lieutenant hors classe - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- **Monsieur FUSTER Carlos**
Caporal-chef – Centre d'incendie et de secours – SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur GARIADOR Jean-Bernard**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – IHOLDY
- **Monsieur HARISTOY Henri**
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - URT
- **Monsieur HUREAU Thierry**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur JAUREGUIBERRY Jean-Pierre**
Médecin-commandant - Centre d'incendie et de secours – ARETTE
- **Monsieur LECOMPTE Didier**
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – PAU

- **Monsieur MAIL Patrick**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur MEDER Patrick**
Lieutenant 1^{ère} classe - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur MERLET Pierre**
Lieutenant 1^{ère} classe - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- **Monsieur MIRO Yves**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - LASSEUBE
- **Monsieur MOUSTROU Yannick**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – MOURENX-ARTIX
- **Monsieur OLAGARAY Pierre**
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- **Monsieur PIERRE Claude**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – URT
- **Monsieur SOCODIABEHHERE Christian**
Sergent - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ
- **Monsieur TIBALDO Serge**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – MONEIN
- **Monsieur TISSIER Jean-Paul**
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – URT
- **Monsieur VIDAL Claude**
Capitaine - Direction union départementale

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2017-06-30-003

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (
modification exploitant EBERARD)

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-254-0007 du 11 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pardies – 5 place Marcadieu, par Monsieur Yves EBERARD

VU le courrier transmis le 26 juin 2017 par lequel Madame Muriel EBERARD et Monsieur Cédric EBERARD, informent du changement d'exploitants;

VU l'extrait Kbis en date du 9 juin 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Art. 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-254-0007 du 11 septembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} – La S.A.S EBERARD sise à Pardies, 5 place Marcadieu, exploitée par Madame Muriel EBERARD et Monsieur Cédric EBERARD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire»

Le reste sans changement.

Art. 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

64-2017-07-05-008

Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le
stationnement dans la cour des marchandises de la gare de
Pau

**ARRETE n°64-2017-
REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET
ET LE STATIONNEMENT DANS LA COUR DES
MARCHANDISES DE LA GARE DE PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU la lettre du Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mai 2017, relative à l'utilisation de la cour des marchandises de la gare de Pau, pendant le départ du Tour de France qui se déroulera le 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux véhicules de pouvoir faire demi-tour dans la cour des marchandises de la gare ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – Le stationnement des véhicules est interdit dans la cour des marchandises (halle Sernam) du mercredi 12 juillet 2017 à 10H00 au jeudi 13 juillet 2017 à 15H00.

Les véhicules particuliers sont autorisés à s'arrêter pour permettre aux passagers de monter ou descendre du véhicule.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place de panneaux de signalisation.

Art. 2. – Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Art. 3. – le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié au Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juillet 2017

Le préfet,

pour le préfet et par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-06-30-008

Avis conforme de la Commission départementale
d'aménagement commercial du 30 06 2017 - Création d'un
ensemble commercial sur les communes d'Artix et
Labastide-Monréjeau

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur l'examen de la demande de création d'un ensemble commercial
comprenant notamment un supermarché à l enseigne «Super U»
situé zone Eurolacq 2 sur les communes d'Artix et de Labastide-Monréjeau**

Réunion du 30 juin 2017

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 juin 2017 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) nos 064 061 17 X1011 (lot n° 1), 064 061 17 X1012 (lot n° 4), 064 061 17 X1013 (lot n° 5) et 064 061 17 X1014 (lot n° 6) déposées le 5 mai 2017 à la mairie d'Artix et nos 064 290 17 X1004 (lot n° 4) et 064 290 17 X1005 (lot n° 5) déposées le 5 mai 2017 à la mairie de Labastide-Monréjeau par la SARL PROLACQ pour la création d'un ensemble commercial de 6 300 m² de surface de vente totale comprenant un supermarché à l'enseigne «Super U» de 3 172 m² (lot n° 1), une moyenne surface spécialisée de 1 032 m² (lot n° 4), une moyenne surface spécialisée de 738 m² (lot n° 5), 3 moyennes surfaces spécialisées de 1 158 m² (lot n° 6), 3 boutiques pour 200 m² et un point de retrait permanent de marchandises (4 pistes) de 148 m² d'emprise au sol, situé zone Eurolacq 2 sur le territoire des communes d'Artix et de Labastide-Monréjeau ;

VU la demande d'AEC présentée par la SARL PROLACQ agissant en qualité d'aménageur et de futur exploitant du supermarché représentée par M. Yves JAMOT, gérant, afin de créer un ensemble commercial de 6 300 m² de surface de vente totale comprenant un supermarché à l enseigne «Super U» de 3 172 m² (lot n° 1), une moyenne surface spécialisée de 1 032 m² (lot n° 4), une moyenne surface spécialisée de 738 m² (lot n° 5), 3 moyennes surfaces spécialisées de 1 158 m² (lot n° 6), 3 boutiques pour 200 m² et un point de retrait permanent de marchandises (4 pistes) de 148 m² d'emprise au sol, situé à la même adresse ;

Considérant que la construction des surfaces de vente la plus importante étant prévue sur le territoire de la commune d'Artix, il y a lieu de considérer la commune d'Artix comme commune d'implantation ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 17 mai 2017, sous le n° 2017/003 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le territoire n'est pas doté d'un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone d'activités Eurolacq 2, à cheval sur le territoire des communes d'Artix et de Labastide-Monréjeau, qu'il a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 11 octobre 2012, que les travaux d'aménagement de cette zone sont achevés, que la zone est classée en zone UY dans le projet de plan local d'urbanisme d'Artix et en secteur constructible de la carte communale de Labastide-Monréjeau, qu'une dérogation a été accordée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme après avis favorable de la CDPENAF sur cette commune ;

CONSIDERANT que les surfaces de parking sont conformes aux dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme, que l'étude de trafic routier conclut à une capacité suffisante de la voirie, que des aménagements spécifiques pour les deux roues ainsi que des cheminements pour les piétons permettent un accès au site sécurisé ; que la desserte en transports collectifs est assurée mais que son amplitude horaire est limitée ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à l'intégration paysagère du bâtiment, que la production d'énergie renouvelable est assurée grâce à la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi qu'une terrasse végétalisée au-dessus des bureaux du supermarché, que les espaces verts représentent 45 % de la surface du site, que les zones de stationnement favorisent l'infiltration des eaux de pluie par le sol ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne l'animation urbaine, l'offre commerciale de cette nouvelle zone devrait venir en complément du tissu existant au centre ville d'Artix ;

La commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée par :

- **7 OUI**
- **1 abstension**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Marie BERGERET TERCQ, maire d'Artix,
2. M. CASSIAU HAURIE, président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
3. Mme Geneviève PEDEUTOUR, représentant le maire de Pau,

4. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
5. Mme Geneviève LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
6. M. Xavier ARNAULD de SARTRE, UPPA membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
7. M. Yves BALLAND, UFC que choisir, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,

s'est abstenu :

- M. Bruno CHARLIER, UPPA membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,

Etaient excusés :

- Mme Nathalie FRANCO représentant le président du conseil régional,
- M. Didier LARRIEU, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT PAU, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation d'exploitation commerciale jointe aux permis de construire Nos 064 061 17 X1011 (lot n° 1), 064 061 17 X1012 (lot n° 4), 064 061 17 X1013 (lot n° 5) et 064 061 17 X1014 (lot n° 6) déposés le 5 mai 2017 à la mairie d'Artix et Nos 064 290 17 X1004 (lot n° 4) et 064 290 17 X1005 (lot n° 5) déposés le 5 mai 2017 à la mairie de Labastide-Monréjeau, sollicitée par la SARL PROLACQ agissant en qualité d'aménageur et de futur exploitant du supermarché, représentée par M. Yves JAMOT, gérant, afin de créer un ensemble commercial situé Zone Eurolacq 2 sur le territoire des communes d'Artix et de Labastide-Monréjeau, de 6 300 m² de surface de vente totale, comprenant :

- 1 supermarché à l enseigne «Super U» (lot n° 1) de 3 172 m²,
- 1 moyenne surface spécialisée (lot n° 4) de 1 032 m²,
- 1 moyenne surface spécialisée (lot n° 5) de 738 m²,
- 3 moyennes surfaces spécialisées (lot n° 6) de 1 158 m²,
- 3 boutiques pour 200 m²,
- et un point de retrait permanent de marchandises (comprenant 4 pistes) de 148 m² d'emprise au sol,

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour instruire les permis de construire correspondants. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Étant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 30 juin 2017

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-06-30-009

Avis conforme de la Commission départementale
d'aménagement commercial du 30 06 2017 - Création d'un
magasin de bricolage et de jardinage sur la commune
d'Hasparren

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46
Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la demande de création d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage
sous les enseignes «Mr bricolage» et «Gamm Vert»
situé route de Cambo - RD 22 à Hasparren**

réunion du vendredi 30 juin 2017

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 juin 2017 prises sous la présidence de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par l'arrêté n° 2016006-005 du 6 janvier 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 256 17 B0022 déposée le 23 mai 2017 à la mairie d'Hasparren par la SCI CIRCE pour la création d'un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage sous les enseignes «Mr Bricolage» et «Gamm Vert», d'une surface de vente totale de 2 213 m², situé route de Cambo - RD 22 sur le territoire de la commune d'Hasparren ;

VU la demande d'AEC présentée par la SCI CIRCE agissant en qualité de propriétaire représentée par M. Olivier GEMIN, directeur général, afin de créer un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage sous les enseignes «Mr Bricolage» et «Gamm Vert», d'une surface de vente totale de 2 213 m², situé à la même adresse ;

VU l'enregistrement de cette demande d'AEC le 29 mai 2017 sous le n° 2017/004 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes approuvé le 6 février 2014 ainsi qu'avec les dispositions du plan local d'urbanisme puisque la zone Uyd a vocation à accueillir des constructions à usage de commerce, bureaux et entrepôts ;

CONSIDERANT que le projet se situe en entrée de ville à proximité d'une zone d'habitat et des principaux équipements de la ville d'Hasparren ;

CONSIDERANT que le site est desservi par des cheminements piétons mais ne présente pas d'aménagements spécifiques pour les deux roues ; que les véhicules accèdent à la parcelle grâce à un carrefour giratoire sécurisé ;

CONSIDERANT que le projet ne génère pas d'imperméabilisation supplémentaire, la parcelle étant déjà imperméabilisée, que les espaces verts sont portés de 80 m² actuellement à 184 m² ;

CONSIDERANT que l'opération consiste à démolir une friche commerciale (ancien magasin «bricomarché») pour y construire un nouveau bâtiment, que de ce fait, elle est soumise aux dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme, que le permis de construire valant AEC prévoit un dispositif de production d'énergie renouvelable sur une partie de la toiture, que les surfaces affectées au stationnement comportent une structure perméable favorisant l'infiltration des eaux de pluie ;

La commission a donné **un avis favorable** à l'autorisation susvisée par :

- 7 Oui

Ont voté pour l'autorisation :

1. M. Beñat INCHAUSPE, maire d'Hasparren,
2. M. Pascal JOCOU, vice-président de la communauté d'agglomération Pays Basque en qualité d'EPCI,
3. M. Vincent CARPENTIER, représentant le président du syndicat mixte études, élaboration et suivi du SCOT de l'agglomération de Bayonne et Sud des Landes,
4. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
5. M. Xavier ARNAULD DE SARTRE, UPPA, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
6. M. Guy CHARLIER, UPPA, membre qualifié du groupe développement durable et aménagement du territoire,
7. M. Yves BALLAND, UFC que choisir, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs,

Etaients excusés :

- Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Natalie FRANCO, représentant le président du conseil régional,
- M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental.
- Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT Pau, membre qualifié du groupe consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, déposée par la SCI CIRCE» agissant en qualité de propriétaire du terrain, représentée par M. Olivier GEMIN, directeur général afin de créer un magasin spécialisé dans le bricolage et le jardinage sous les enseignes «Mr Bricolage» et «Gamm Vert», d'une surface de vente totale de 2 213 m² situé route de Cambo - RD 22 à Hasparren.

Cet avis annule et remplace l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial dans sa séance du 27 avril 2017 sur la demande de permis de construire valant AEC N° 064 256 17 B0007 déposée le 1^{er} mars à la mairie d'Hasparren.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Étant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 30 juin 2017

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-07-05-009

Tour de France 2017

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2017 dans les Pyrénées-Atlantiques

PREFECTURE

CABINET

BUREAU
DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2017 DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

les 12 et 13 juillet 2017

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17, A. 331-2 et A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104ème Tour de France cycliste, du 1er au 23 juillet 2017 ;

Vu les avis des maires des communes traversées par l'épreuve ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - L'épreuve sportive à étapes dénommée "Tour de France cycliste 2017" est autorisée à emprunter, les 12 et 13 juillet 2017, les routes du département des Pyrénées-Atlantiques suivant les itinéraires annexés au présent arrêté.

Article 2 - La circulation publique est interdite sur l'itinéraire de la course à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation au moins trois heures avant le passage des coureurs et suivant les secteurs et horaires mentionnés sur les plans et documents joints en annexe.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes concernées prennent, par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations nécessaires.

Article 3 - L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France Cycliste 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation est exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 - Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 - Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 - A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 - Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 - Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique. Le survol de la manifestation sportive par des aéronefs télépilotes (type drone) est interdit dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Des dérogations peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 - A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- limiter la production de déchets émis par la caravane publicitaire du Tour,
- éviter le survol de la zone « Natura 2000 ».

Article 11 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant, chef de la délégation CRS des Pyrénées-Atlantiques, le directeur, chef des gares SNCF des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le délégué territorial de l'aviation civile, aéroport Pau-Pyrénées, le commissaire général du Tour de France cycliste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au ministre de l'Intérieur, à la préfète des Hautes-Pyrénées et au président du comité départemental de cyclisme des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juillet 2017

Le préfet,

signé : Eric MORVAN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2017-06-22-002

SPPPI arrêté inter-préfectoral modificatif 22 06 2017

arrete interprefectoral modificatif du 24/09/2017 concernant le SPPPI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL du 22 juin 2017
modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 portant constitution du secrétariat
permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour (SPPPI)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 portant constitution du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays-Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays-Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdy-Ostibarre, de la communauté de communes Garazi-Baïgorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du Pays d'Hasparren, de la communauté de communes du Pays de Bidache, de la communauté de communes d'Errobi, de la communauté de communes Nive-Adour,

Vu la délibération du conseil municipal de Boucau du 12 décembre 2016 désignant Madame Marie-Ange THEBAULT, 1ère adjointe au maire de Boucau, au sein du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour en qualité de représentante de la commune de Boucau,

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 3 et 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 susvisé que le président du SPPPI de l'estuaire de l'Adour, issu du collège des collectivités territoriales, est nommé pour 3 ans par les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sur proposition de l'assemblée générale délibérant à la majorité des membres présents ou représentés et que tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire,

Considérant que Madame Marie-Ange THEBAULT a été nommée présidente du SPPPI de l'estuaire de l'Adour par l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 précité, en sa qualité de conseillère déléguée de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour,

Considérant que Madame Marie-Ange THEBAULT a perdu cette qualité à compter du 23 janvier 2017, date d'installation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque,

Considérant qu'au cours de sa séance du 24 novembre 2016 l'assemblée générale du SPPPI de l'estuaire de l'Adour a proposé de confier la présidence de la structure à Madame Marie-Ange THEBAULT, en qualité de représentante de la commune de Boucau, jusqu'au 23 septembre 2017,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRESENT

Article 1^{er} : l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2014 portant constitution du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour est modifié comme suit :

Présidente : Madame Marie-Ange THEBAUD, 1^{ère} adjointe au maire de Boucau.

Collèges des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
- Le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays-Basque,
- Le président de la communauté de communes du Seignanx,
- Le maire d'Anglet,
- Le maire de Bayonne,
- Le maire de Boucau,
- Le maire de Tarnos,
ou leurs représentants.

Collège des administrations :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,
- Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
- Les chefs de services interministériels de défense et de protection civile des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- Les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
ou leurs représentants.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de Bayonne, le Sous-Préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Eric MORVAN

Frédéric PERISSAT